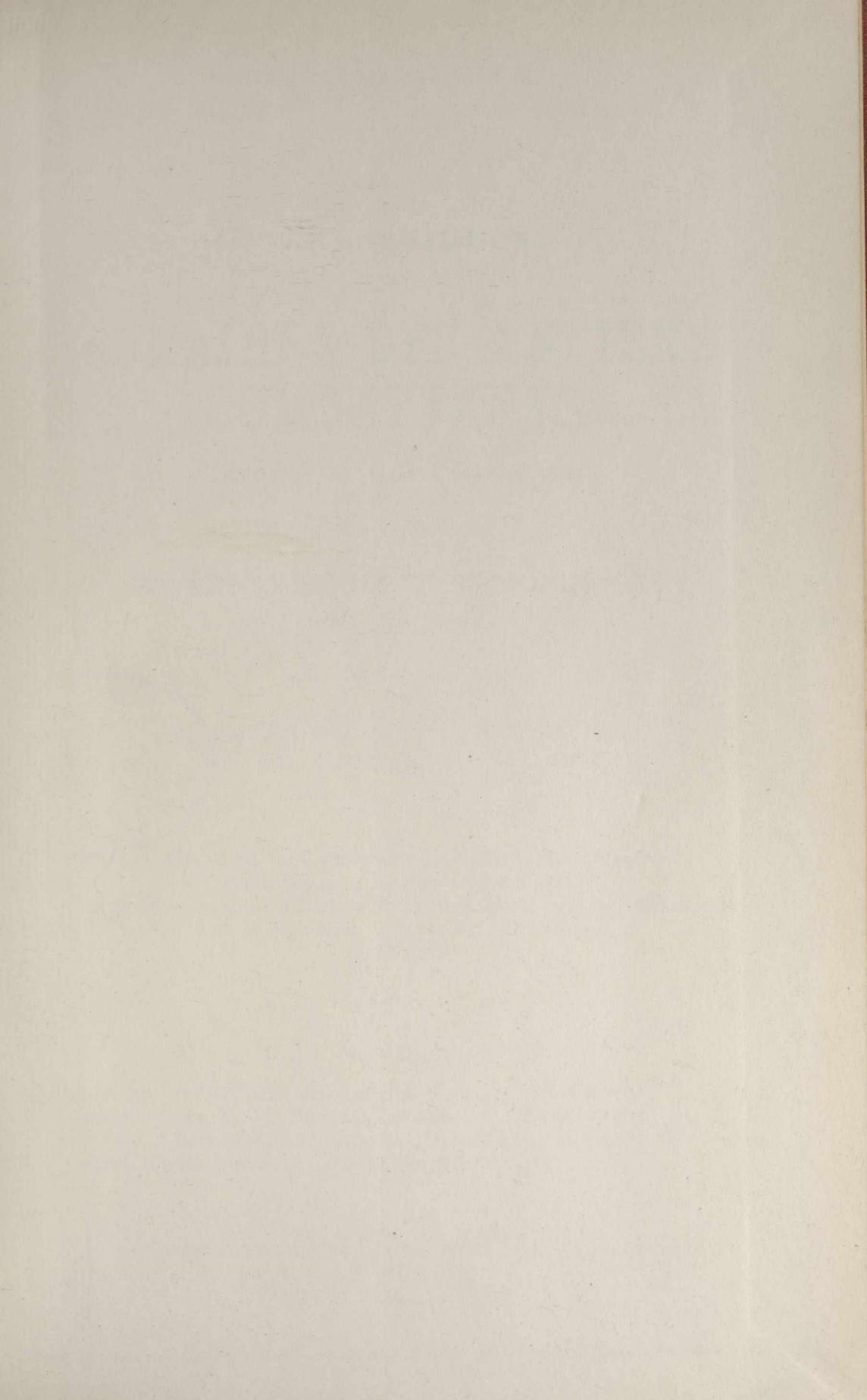


J
103
H72
1962
~~A5A4~~

CAN. PARL. C. DES C. COMITE
PERM. DES AFF. DES ANCIENS
COMBATTANTS.
Procès-verbaux et témoignages

DATE	NAME - NOM



CHAMBRE DES COMMUNES
Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

COMITÉ PERMANENT
DES
**AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Président: M. G. W. Montgomery

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 1

SEANCES DU JEUDI 29 MARS 1962
ET DU MARDI 3 AVRIL 1962

Bill C-80, Loi modifiant la Loi sur les terres
destinées aux anciens combattants
Le premier rapport (Impressions), deuxième rapport (Quorum)
et le troisième rapport à la Chambre
(Bill C-80)

TÉMOINS:

Du ministère des Affaires des anciens combattants: Messieurs L. Lalonde, sous-ministre, R. W. Pawley, directeur de l'Établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants, et A. D. McCracken, fonctionnaire supérieur d'administration.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Herridge	Ormiston
Barrington	Jones	Parizeau
Batten	Kennedy	Peters
Beech	LaMarsh (M ¹¹⁰)	Roberge
Benidickson	*Lennard	Robinson
Broome	MacEwan	Rogers
Cardin	MacRae	Smith (<i>Lincoln</i>)
Carter	Matthews	Stewart
Chatterton	McFarlane	Thomas
Clancy	McIntosh	Webster
Denis	McWilliam	Weichel
Fane	Monteith (<i>Verdun</i>)	Winkler—(38).
Forgie	O'Leary	

Le secrétaire du Comité:
R. L. Boivin.

*Remplacé le 29 mars 1962 par M. Webb.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 14 février 1962.

Il est décidé—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit composé des membres suivants:

MM.

Badanai	Jones	Parizeau
Barrington	Kennedy	Peters
Batten	LaMarsh (M ^{11e})	Pugh
Beech	Lennard	Roberge
Benidickson	MacEwan	Robinson
Broome	MacRae	Rogers
Cardin	Matthews	Smith (<i>Lincoln</i>)
Carter	McFarlane	Stewart
Chatterton	McIntosh	Thomas
Clancy	McWilliam	Webster
Denis	Monteith (<i>Verdun</i>)	Weichel
Fane	Montgomery	Winkler—40.
Forgie	O'Leary	
Herridge	Ormiston	

(Quorum, 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 27 mars 1962.

Il est ordonné—Que le Bill C-80, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

JEUDI 29 mars 1962.

Il est ordonné—Que le nom de M. Webb soit substitué à celui de M. Lennard sur la liste des membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants.

VENDREDI 30 mars 1962.

Il est ordonné—Que le Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.

MARDI 3 avril 1962

Il est ordonné—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)*n*) du Règlement soit suspendu à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

VENDREDI 30 mars 1962.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.

Respectueusement soumis,

Le président,

G. W. MONTGOMERY.

(Le rapport ci-dessus a été agréé le même jour par la Chambre.)

MARDI 3 avril 1962.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SECOND RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)n) du Règlement soit suspendue à cet égard

Respectueusement soumis,

Le président,

G. W. MONTGOMERY.

(Le rapport ci-dessus a été agréé le même jour par la Chambre.)

MARDI 3 avril 1962.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-80, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages entendus relativement au bill susmentionné (*fascicule n° 1*) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 mars 1962.

(1)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 35 du matin afin de s'organiser.

Présents: M^{11e} LaMarsh et MM. Badanai, Beech, Carter, Chatterton, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, McFarlane, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Peters, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stewart, Thomas, Weichel, Winkler—23.

M. Kennedy, avec l'appui de M. Ormiston, propose: Que M. Montgomery soit élu président du présent Comité.

Comme il n'y a pas eu d'autres mise en nomination, M. Montgomery est élu président à l'unanimité. Le président remercie le Comité de l'honneur qu'il vient de lui faire et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi.

M. Winkler, appuyé par M. Stewart, propose:

Que M. D. V. Pugh soit élu vice-président du Comité. Adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Stewart, présentée avec l'appui de M. Carter,

Il est décidé—Qu'une recommandation soit formulée à la Chambre pour que soient imprimés au jour le jour les documents et les témoignages dont le Comité aurait besoin.

Le Comité approuve l'institution, par le président, d'un sous-comité (Comité directeur) du programme et de la procédure se composant du président, du vice-président et de six membres. Ensuite, le président nomme (au sous-comité) MM. Cardin, Forgie, Herridge, Kennedy, McIntosh et Rogers et convoque une réunion immédiatement après l'ajournement du Comité.

M^{11e} LaMarsh fait remarquer que l'un des membres présents à la réunion, M. H. W. Herridge, est chef de parti et que sa présence constitue un précédent historique pour le présent Comité. Le président félicite le chef de parti et fait état de sa remarquable contribution aux travaux du Comité. En remerciant les membres du Comité, M. Herridge déclare qu'il gardera précieusement les procès-verbaux de cette réunion dans les archives de sa famille pour ses descendants.

A 9 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MARDI 3 avril 1962

(2)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin. Le président, M. G. W. Montgomery, occupe le fauteuil.

Présent: M^{11e} LaMarsh, et MM. Badanai, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Chatterton, Herridge, Jones, McFarlane, Montgomery, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stewart, Webster, Weichel—17.

Aussi présents: Du ministère des affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M. R. W. Pawley, directeur de l'Établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, fonctionnaire supérieur d'administration.

Le président met en délibération le 1^{er} article du bill C-80 modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Toutefois, avant de procéder à l'examen du bill, le président annonce qu'il entendra les motions à propos des procès-verbaux du Comité.

Sur la proposition de M. Chatterton, appuyée par M. Stewart,

Il est décidé—que conformément à son ordre de renvoi du 30 mars 1962, le Comité imprime 2,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur une proposition de M. Carter, appuyée par M. Rogers,

Il est décidé—Que le secrétaire du Comité fasse distribuer à chaque membre du Comité, 20 exemplaires de ses procès-verbaux et témoignages en rapport avec le bill C-80.

Sur la proposition de M. Chatterton, appuyée par M. Stewart,

Il est décidé—Qu'il soit recommandé à la Chambre de réduire le quorum de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Carter, appuyée par M. Herridge,

Il est décidé que—Que le président fasse imprimer comme faisant partie des témoignages d'aujourd'hui les déclarations faites par M. H. F. Jones, député, et par les hauts fonctionnaires ainsi que les réponses données en rapport avec le bill C-80 pendant les débats d'hier entre certains membres de ce Comité et des hauts fonctionnaires du ministère des affaires des anciens combattants.

Le président fait savoir au Comité que le ministre a exprimé ses regrets de ne pouvoir se joindre au Comité et invite le secrétaire parlementaire à examiner le bill. M. Jones explique le but du bill au nom du ministre et remercie les membres du Comité de leur collaboration suivie.

Le Comité est d'accord pour ne pas approuver les divers articles pour le moment, mais pour entendre les déclarations des hauts fonctionnaires du ministère. Ensuite, MM. Lalonde, Pawley et McCracken font leurs déclarations et sont interrogés à propos des dispositions du bill.

Le 1^{er} article est adopté. Les articles 2 à 15 inclusivement ont été mis en délibération et approuvés séparément.

Il est ordonné—Que le président fasse rapport du bill à la Chambre sans modification. A midi et demi, sur la proposition de M. Carter, appuyée par M. Stewart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 3 avril 1962

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes ici pour étudier le bill C-80 tendant à modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Avant d'examiner le bill plus avant, je voudrais présenter une motion concernant l'impression. Comme il s'agit d'un bill très important, je pense que nous devrions en faire imprimer un plus grand nombre d'exemplaires.

Le secrétaire a établi un texte qui se lit comme il suit:

Je propose que le Comité imprime 2,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français de ses procès-verbaux et de ses témoignages.

Quelqu'un veut-il proposer cette motion?

M. McFARLANE: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il l'appuyer?

M. STEWART: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. McFarlane, appuyée par M. Stewart, il est décidé d'imprimer 2,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des procès-verbaux et des témoignages. Tous ceux qui sont pour veulent-ils lever la main? contre?

Adoptée.

Ensuite, un des membres a soulevé une autre question. Il semble qu'on devrait distribuer 20 exemplaires des procès-verbaux et témoignages à chaque membre du Comité. Le service des comités aimerait une motion à cet égard.

Quelqu'un propose-t-il que chaque membre du Comité reçoive 20 exemplaires?

M. CARTER: Je propose, monsieur le président, que le secrétaire du Comité fasse parvenir à chaque membre du Comité 20 exemplaires de ses procès-verbaux et témoignages de la séance d'aujourd'hui.

M. ROGERS: J'appuie la proposition.

M. McFARLANE: Monsieur le président, avant de procéder au vote, puis-je savoir si cela ne concerne que la séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte à toutes les délibérations sur ce bill.

M. CARTER: Je modifie donc ma proposition comme il suit:

Tous les procès-verbaux et témoignages qui se rapportent au bill C-80.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, au cas où nous n'aurions pas terminé nos délibérations aujourd'hui, ne devrions-nous pas présenter une motion visant à réduire le quorum à 10 membres.

M. CHATTERTON: Je le propose.

M. STEWART: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Chatterton, et appuyé par M. Stewart que le quorum soit réduit de 15 à 10 membres. Ceux qui sont pour? contre?

Adoptée.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, avant de commencer l'examen de ce bill, je m'excuse d'être arrivé en retard. Qu'il me soit permis de dire que c'est la première fois, depuis que je fais partie du Comité, que je suis en retard.

On m'a convoqué au cabinet de M. Fulton à dix heures moins dix pour discuter d'une question très importante; j'espère que les membres du Comité m'excuseront.

Le PRÉSIDENT: Vous avez certainement droit à notre indulgence, vous qui arrivez en retard à une séance du Comité pour la première fois depuis 20 ans.

Si cela vous convient, j'aimerais qu'on présente une motion pour que soient imprimés les témoignages de M. Jones et des représentants du ministère, ainsi que les témoignages d'hier.

M. CARTER: Puis-je proposer que le président fasse imprimer dans les témoignages d'aujourd'hui les exposés de M. Jones et des représentants du Ministère ainsi que les réponses qui ont été données aux questions relatives au bill C-80 au cours des discussions qui ont eu lieu hier entre certains membres du Comité et les représentants du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion de M. Carter. Quelqu'un veut-il appuyer la motion?

M. HERRIDGE: Je l'appuie.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Les exposés et les réponses aux questions sont donnés dans l'ordre suivant:

Exposés de M. Jones et des représentants du Ministère et réponses aux questions

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais tout d'abord vous transmettre les excuses du ministre. Il a été convoqué à une réunion du Cabinet et il ne peut venir vous saluer et ouvrir la séance. Cependant, le secrétaire parlementaire est ici et il aimerait peut-être vous dire quelques mots.

M. JONES: Monsieur le président, la plupart des amendements énoncés dans le bill se passent d'explication. Les fonctionnaires du ministère vous fourniront des explications plus détaillées.

Je sais que le Comité sera satisfait de certains des amendements car ils ont été précisément recommandés par des membres du Comité ou, dans quelques cas, par l'ensemble du Comité au cours d'occasions précédentes. L'un des points dominants est l'extension de la loi.

Je vais terminer sur ces quelques remarques; j'aimerais cependant remercier une fois de plus, au nom du ministère, chacun des membres du Comité qui nous ont aidé non seulement au cours des séances du Comité ou de la Chambre, mais aussi pendant toute l'année, en faisant des propositions au ministre dans l'intérêt des anciens combattants et en vue de l'amélioration continue de la charte des anciens combattants. Lorsque nous joignons ainsi nos efforts, non seulement les anciens combattants mais aussi le ministre et tous les membres du Comité en bénéficient.

J'aimerais maintenant transmettre dans mon témoignage, comme c'est l'habitude quoique ces remerciements n'en sont pas moins mérités, les hommages du gouvernement et, je crois, du Comité aux organismes d'anciens combattants du pays, la Légion, les amputés de guerre et les associations d'anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation, qui sont venus témoigner devant le Comité et ont aidé à rajeunir la charte des anciens combattants et à y faire disparaître les anomalies qu'elle contenait.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Jones.

Messieurs, je vous présente le colonel Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, qui est accompagné de représentants du ministère.

Je demanderais maintenant à M. Lalonde de nous adresser la parole et ensuite de nous présenter les hauts fonctionnaires de son ministère. Après cela, nous pourrions entendre des exposés.

M. LUCIEN LALONDE (*Sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, je me contenterai pour l'instant de vous dire, en mon nom et au nom de tous les représentants du ministère, combien nous sommes heureux de témoigner une fois de plus devant le Comité.

Au cours de notre année de labeur, nous envisageons avec plaisir de nous réunir avec votre comité parlementaire car c'est ici, à mon avis, que nous pouvons juger de la valeur réelle du travail que nous faisons pendant le reste de l'année, en préparant les modifications possibles à notre législation.

J'aimerais maintenant vous présenter certains des fonctionnaires disponibles qui sont ici comme témoins ce matin. Tout d'abord, voici M. Taylor, directeur des services juridiques. M. Nairn, directeur adjoint des services juridiques, accompagne M. Taylor. Vous remarquez que nous sommes bien pourvus d'experts juridiques. Nous avons demandé à ces messieurs de se présenter ici ce matin parce que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est l'une des plus compliquées, du moins en ce qui a trait à sa rédaction et à son interprétation.

M. Black, secrétaire du ministère, ainsi que M. Way, chef de l'information, sont ici présents.

Voici à ma droite M. Pawley, directeur de l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je lui demanderais de nous présenter les fonctionnaires de son service.

M. R. W. PAWLEY (*Directeur, Direction de l'établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants*): Monsieur le président, j'aimerais vous présenter M. McCracken, fonctionnaire supérieur d'administration à la Direction des terres destinées aux anciens combattants; M. Holmes, surintendant de la division des propriétés et valeurs; M. Thomson et M. Hayward, de la division du service agricole et M. Aylesworth, avocat de la Direction des terres destinées aux anciens combattants.

Monsieur le président, messieurs, en faisant un bref exposé pour vous présenter les amendements proposés, je ferai remarquer que, de façon générale, on pourrait dire que nous travaillons à l'élaboration d'un programme d'établissement sur les terres destinées aux anciens combattants qui semble posséder toutes les garanties de succès. Les leçons que nous avons apprises constitueront un atout précieux pour ceux qui voudront s'en servir, si la chose est nécessaire. J'attribuerais une grande partie du succès au fait que les dernières dispositions de la loi sont conformes aux circonstances changeantes de l'économie. Nous avons essayé de tenir compte de ces changements dans l'application de la loi. Par le passé, les plans relatifs à l'établissement sur les terres semblaient laisser entendre que les anciens combattants devraient être réadaptés quelques années après leur licenciement. L'idée de donner à un ancien combattant un faible départ serait acceptable si tous les anciens combattants pouvaient être réadaptés en même temps et s'amélioreraient au même rythme et si les conditions économiques demeuraient stables au cours des années. Aucune de ces conditions n'est possible et je crois qu'on a tiré une grande leçon dans le domaine de l'établissement sur les terres en fournissant aux participants les moyens de mettre la terre en valeur selon leurs capacités. Cela devient encore plus désirable lorsqu'on considère que l'intérêt que touche le gouvernement sur ces placements excédera vraisemblablement le total des frais d'administration lorsque le programme prendra fin. Le coût définitif du programme est par conséquent réduit à cause du succès remporté mais, ce qui est encore plus important, ce sont les bénéfices intangibles dont ont bénéficié des milliers de citoyens canadiens.

En essayant de tenir à la page une loi comme la loi à l'étude, il y a toujours le risque de faire surgir des doutes quant à la nécessité de modifier la loi. La loi sur les terres destinées aux anciens combattants a contribué à l'établissement de 92,985 anciens combattants dans des conditions économiques très

changeantes. Ainsi, le prix moyen d'une acre de terre agricole au Manitoba était de \$22 en 1944 tandis qu'en 1961 il était de \$52. Au cours de ces deux décennies, environ les deux tiers de l'augmentation du prix s'expliquent par un changement de la valeur du dollar. Comme près de la moitié de nos établissements se sont produits après 1951, on ne peut nier qu'il était sage et nécessaire d'augmenter le montant des prêts. En même temps que le prix des terres, du bétail et de l'outillage augmentait, l'évolution des méthodes agricoles devint très prononcée. En raison de la pénurie de main-d'œuvre agricole, il a fallu recourir à l'emploi de capitaux et cela est devenu un des principaux facteurs de production. En conséquence, nous avons passé de la période d'agriculture diversifiée à celle de la spécialisation, et nous avons ensuite constaté la tendance vers une grande production de moindre rapport. A mesure que ces changements se sont produits, il a fallu plus d'argent pour se lancer dans l'agriculture et des qualités de gestion de plus en plus prononcées. Dans de telles circonstances, il était impossible de prévoir un programme d'établissement sur les terres qui puisse réussir à moins que les dispositions de la loi ne permettent aux anciens combattants de progresser.

Il en est de même de la tendance de l'établissement des petits propriétaires, appelés cultivateurs à temps partiel dans la loi, qui est directement liée au changement des conditions générales de l'économie ainsi qu'au progrès économique de l'ancien combattant. L'accroissement rapide du prix des terres et du coût de la construction peu après la fin de la deuxième guerre mondiale a décidé plusieurs anciens combattants à différer leur établissement jusqu'à ce que les prix se stabilisent ou baissent, mais nous savons maintenant que ce n'était qu'une chimère. Il importe de noter que ce n'est qu'en 1952 que l'établissement a atteint son point culminant. L'attitude prudente qui est née des années 30 et le désir chez les anciens combattants de s'établir dans un commerce ou un emploi, ont entraîné d'autres délais avant que ces gens cherchent à obtenir de l'aide en vertu de la loi. Au cours de cette période, plusieurs combattants ont acheté des maisons qui sont devenues trop petites lorsque leur famille a augmenté. Dans une économie en plein essor, il est devenu de plus en plus évident que les chances d'avancement ne se présentaient qu'au prix d'un déménagement vers une autre région. En conséquence, il s'est produit un important déplacement de personnes; certaines gens ont été déplacées par leurs employeurs tandis que d'autres cherchaient un champ d'activité plus attrayant. A mesure que cette transition s'est opérée et que les prix montaient davantage, la difficulté de s'établir en bénéficiant des dispositions de la loi devenait de plus en plus prononcée. Le fait que pendant plusieurs années consécutives près de 12,000 anciens combattants répondant aux conditions requises ont attendu l'occasion de s'établir, met en lumière le problème en question.

C'est en raison de la persistance des conditions mentionnées ci-dessus et à cause du désir d'aider l'ancien combattant de façon adéquate que plusieurs des amendements à la loi ont été proposés.

Monsieur le président, je suppose que vous vous attendez à ce que je commente chacune des clauses du bill. Préférez-vous une discussion générale à une étude détaillée de chaque clause?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable que vous commentiez chaque clause. Voulez-vous que je nomme les clauses au fur et à mesure?

M. PAWLEY: Je puis le faire, monsieur le président, si vous le désirez. Il se peut que les explications que je donnerai au sujet de chaque article se retrouvent dans les notes explicatives à droite du texte provisoire du bill. Mais, dans la plupart des cas, elles compléteront les notes explicatives. Si j'ai oublié quelque chose, ou si l'on pense que j'ai fait un oubli, je crois que vous trouverez les explications nécessaires dans les notes qui se trouvent à droite en regard du texte du bill.

En vertu de l'article 1, plusieurs anciens combattants qui ont continué à servir dans les forces armées après la deuxième guerre mondiale ou la guerre de Corée n'ont pas reçu ou ne recevront pas leur licenciement avant de quitter les forces régulières. Certaines personnes peuvent avoir servi honorablement à la guerre de Corée et à la deuxième guerre mondiale et ne pas avoir été libérées honorablement après le 31 octobre 1953 et le 30 septembre 1947 à cause de leur conduite après ces dates. D'après la loi actuelle, ces personnes ne répondent pas aux exigences de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les dates mentionnées dans cette clause correspondent à celles qui sont en vigueur dans d'autres lois relatives aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Réflexion faite, je me demande si les membres du Comité ne préféreraient pas poser des questions sur chaque clause à mesure que les explications sont données?

M. CHATTERTON: C'est ce que je proposerais.

M. CARTER: Je ne sais trop que penser. Habituellement, nous discutons de la clause 1. Si nous ne portons pas préjudice à notre droit à une discussion générale sur la clause 1, je crois que nous pourrions procéder comme vous dites et poser des questions concernant chaque article.

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir certaines choses qui vous viennent à l'esprit en ce moment et dont vous aimeriez nous faire part. Plus tard, nous aurons une discussion d'ensemble sur la clause 1. Est-on d'accord? Y a-t-il des questions sur la clause 1?

M. CARTER: J'aimerais poser la question suivante: M. Pawley a mentionné le nombre de 12,000. Est-ce qu'on estime que ce sera là le nombre maximum des personnes qui pourront bénéficier de la présente loi?

La deuxième question que je désire poser est celle-ci: Ce projet de loi, tel qu'il est rédigé, a-t-il pour but de voir à tous les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre et qui se sont plus tard enrôlés dans la force permanente?

M. PAWLEY: Le chiffre de 12,000 ne se rapporte pas nécessairement et spécifiquement aux dispositions de l'article 1. Le nombre 12,000 concerne tous les anciens combattants possédant les qualités requises pour bénéficier des dispositions de la loi, mais qui n'ont pas encore été établis.

M. CARTER: Il s'agissait de l'arriéré?

M. PAWLEY: C'est cela. Il ne s'agit que d'anciens combattants de la deuxième guerre mondiale qui n'ont jamais fait partie de la force permanente.

M. CARTER: Quel est le nombre total de personnes qui, selon vous, profitera de cette loi?

M. PAWLEY: Il nous est impossible de le dire. Nous savons seulement qu'il y a un nombre important de personnes actuellement dans la force permanente qui s'intéressent à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En moyenne, j'estime qu'au bureau principal nous recevons environ cinq lettres par jour de personnes qui font partie de la force permanente et qui viennent aux renseignements. Dans tout le Canada, on écrit beaucoup de lettres et nombre d'entrevues sont accordées à ce propos.

M. LALONDE: Je crois que M. Carter voulait savoir autre chose dans ce cas-ci; si vous me le permettez, je peux peut-être donner l'explication.

La modification profitera à ces 12,000 personnes qui possèdent les qualités requises, mais ne bénéficient pas encore des avantages. Cependant, les anciens combattants qui n'ont pas encore présenté leur demande de qualification, mais qui peuvent désirer le faire d'ici à 1968, bénéficieront de la présente loi. Nous ne savons pas combien de personnes feront une demande en vue d'être acceptées.

M. CARTER: Alors le minimum est véritablement 12,000?

M. LALONDE: C'est bien cela.

M. CARTER: Et il peut y en avoir encore un nombre indéterminé?

M. LALONDE: Oui.

M. CARTER: L'autre partie de ma question était la suivante: Chaque ancien combattant qui a fait la guerre et qui plus tard a été incorporé à la force permanente pourra-t-il, au moment de sa libération, en bénéficier?

M. LALONDE: Oui, mais il est soumis aux mêmes conditions relatives à la qualification qui s'appliquent aux autres personnes.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je demanderai à Monsieur Pawley si les anciens combattants des pays alliés bénéficieront aussi du présent article?

M. LALONDE: Monsieur Weichel, les anciens combattants alliés ne sont pas habilités à profiter des avantages de cette loi.

M. WEICHEL: Je vous pose cette question parce que les anciens combattants polonais sont autorisés à recevoir l'allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: C'est la seule loi qui leur donne ce droit, parce qu'ils n'habitaient pas le Canada avant de se joindre aux forces alliées.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je voudrais bien savoir combien vous avez eu de cas individuels qui pourraient bénéficier de la modification à la loi mettant en cause les anciens combattants libérés honorablement de la guerre de Corée, qui plus tard se sont enrôlés dans l'armée permanente et qui alors ont été l'objet d'une réforme infamante. J'établis une distinction entre les deux, parce que je me rends compte qu'il existe de toute évidence une distinction.

M. LALONDE: Monsieur le président, avant que Monsieur Pawley réponde à cette question, je ferai remarquer que la raison en est,—en ce qui nous concerne la chose est bien évidente—que le service propre à donner droit aux allocations des anciens combattants est basé sur le service accompli en temps de guerre, c'est-à-dire pendant la deuxième guerre mondiale ou la guerre de Corée, mais non sur le service en temps de paix. Donc, nous du ministère des Affaires des anciens combattants, nous ne nous intéressons pas au genre de service que les anciens combattants ont pu faire en temps de paix. Nous ne nous occupons que du service fait en temps de guerre.

M. HERRIDGE: C'est ce que je pensais; je me demandais si vous aviez rencontré plusieurs cas individuels qui ont été rejetés à cause d'une interprétation de la loi actuelle.

M. PAWLEY: Je ne puis pas vous donner de chiffre précis à cet égard; je vous dirai simplement qu'il y a suffisamment d'exemples de ce genre de cas dont nous avons pris connaissance et qui indiquent que quelque chose doit être fait.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, Monsieur Pawley. Y a-t-il d'autres questions concernant l'article 1? Les honorables membres doivent se rappeler qu'en discutant les présentes clauses, nous ne les adoptons pas; nous entendons simplement les commentaires qui s'y rattachent.

M. PAWLEY: En vertu de l'article 2, l'article 10 de la loi prévoit une période de remboursement d'une durée maximum de 25 ans; l'article 68 accorde une période de 30 ans pour les prêts agricoles. Il est souhaitable de prévoir une période maximum uniforme de 30 ans pour toute la loi. Cette période de remboursement est conforme à celle des autres agences de prêts de l'État.

Les maigres récoltes dans l'Ouest canadien l'année dernière ont forcément attiré notre attention sur la nécessité d'agir avec une certaine souplesse en ce qui a trait au délai de remboursement. Selon les conditions indépendantes de la volonté des anciens combattants, ces modifications permettront d'amortir de nouveau les paiements prévus au contrat, si la période maximum de remboursement n'a pas été utilisée, grâce auxquelles les arrérages peuvent être supprimés, et les anciens combattants peuvent de ce fait recommencer à un

moment qui peut fort bien être une période critique. Nous n'avons pas l'intention de prendre des mesures semblables sauf si elles sont justifiées; nous continuerons de considérer la période véritable de remboursement à la lumière des circonstances dans lesquelles se trouvent les anciens combattants pris individuellement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à propos de l'article 2?

M. CARTER: Monsieur le président, le témoin vient de dire que les arrérages seront supprimés. Veut-il dire qu'ils seront effacés ou qu'ils seront inclus dans le nouvel amortissement?

M. PAWLEY: Cela signifie qu'ils seront inclus dans la dette globale et ré-amortis au cours d'une plus longue période. Il ne s'agit que du principal.

M. CARTER: Les arrérages ne sont donc pas véritablement supprimés?

M. PAWLEY: Non, ils ne le sont pas. Cela produit cependant une réaction psychologique; l'ancien combattant estimera que les arrérages sont supprimés alors qu'en fait ils sont répartis sur le nombre d'années prévues au contrat.

M. CARTER: Dans le cas de l'ancien combattant qui a conclu un contrat s'étendant sur une période de remboursement de 25 ans et qui a effectué 20 paiements, selon le présent projet de loi, il lui sera possible de prolonger la période de remboursement de cinq ans, si je comprends bien. Si tel est le cas et si 20 paiements ont été effectués, amortirez-vous le reste sur une période de 10 ans?

M. McCRACKEN: Monsieur Carter, cela peut être fait de deux façons. Il est plus probable que nous amortissions de nouveau en nous fondant sur le fait qu'au début, le remboursement devait être terminé après une période de 30 ans. Cette mesure reviendra à demander de plus faibles versements pendant les dix premières années du contrat que, par exemple, il aurait réellement faits, ce qui constituera un paiement anticipé au moment du nouvel amortissement.

M. CARTER: Oui.

M. McCRACKEN: Il s'agit donc de l'élimination des arrérages même si les arrérages sont ajoutés au contrat et répartis sur la période de temps qui reste.

Ceci peut être fait de deux façons, mais je crois que la façon indiquée est celle qu'on avait proposée. Nous avons déjà eu un cas concernant un contrat prévoyant une période de remboursement de 15 ou 20 ans, mais par suite de circonstances et conditions échappant à la volonté des anciens combattants, ceux-ci ont eu des arrérages. L'expérience nous a enseigné qu'il est préférable de les débarrasser de ce fardeau et d'amortir de nouveau leurs contrats sur une période de 25 ans plutôt que sur l'actuelle période de 20 ans. Cette nouvelle loi nous permettrait d'amortir de nouveau leur dette sur une période de 30 ans, moyennant un contrat comprenant une période totale de 30 ans.

M. CARTER: Pouvez-vous nous dire combien d'anciens combattants ont ainsi des arrérages actuellement?

M. McCRACKEN: Je possède des chiffres concernant certaines catégories en date du 20 mars. Ces chiffres représentent les contrats de paiements annuels pour les cultivateurs à plein temps qui bénéficient de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; ces chiffres représentent des montants qui varient de un cent à l'infini. Il y a un total de 2,717 anciens combattants qui sont cultivateurs à plein temps et qui nous doivent des sommes d'argent extrêmement variables. Parmi ces 2,717 personnes, il y a 1,090 anciens combattants qui nous doivent de \$100 à \$200, et il y en a 952 qui nous doivent plus de \$200. Au nombre de ceux-ci, il y en a 319 qui nous doivent plus de \$400.

Je puis vous donner la répartition concernant les 319 anciens combattants qui nous doivent plus de \$400. Il y en a 72 en Alberta, 135 en Saskatchewan et 53 au Manitoba.

M. BADANAI: Aucun en Ontario?

M. McCracken: Je ne vous ai cité que les chiffres les plus importants, mais je puis vous les donner tous. Il y en a 16 en Colombie-Britannique, 31 en Ontario, 2 au Québec et 10 dans les provinces de l'Atlantique; ce qui fait un ensemble de 319 personnes qui doivent plus de \$400.

M. CARTER: Il n'y a que 319 anciens combattants qui doivent plus de \$400 selon ce régime?

M. McCracken: Je parle évidemment des cultivateurs à plein temps. Il y en a 319 dans cette catégorie sur un ensemble de 17,000.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, à la lumière de l'expérience des compagnies de prêts hypothécaires, des compagnies d'assurance et des banques, je crois que nous pouvons dire sans crainte que ce montant est tout à fait insignifiant.

M. McCracken: Monsieur le président, je dois m'excuser de donner des chiffres qui ne valent que pour le 20 mars 1961. Il en existe en réalité 96 de plus que je n'ai indiqué. Au 20 mars 1962, nous avons 96 anciens combattants de plus qu'à cette même période l'année dernière, qui doivent plus de \$400. Je puis vous donner le chiffre actuel si vous le désirez.

M. CARTER: Avez-vous dit qu'il y en avait 17 sur un total de 24,000?

M. McCracken: Non, il y a 413 personnes sur un total de 17,000 qui nous doivent plus de \$400.

M. CARTER: Dans ce cas, il doit se trouver une autre dizaine de milliers qui se rangent en diverses catégories.

M. McCracken: Je vous ai donné ces chiffres pour la présente année.

M. CARTER: Je vous ai demandé combien il y avait de personnes qui ont des arrrages et, si j'ai bien compris, vous avez dit qu'il y en avait 27,000.

M. McCracken: Je m'excuse; j'ai indiqué que leur nombre s'établissait à 2,700 l'année dernière et à 2,472 cette année et que, parmi ces derniers, 912 personnes nous devaient entre \$100 et \$200. Le nombre de ceux qui nous doivent plus de \$200 s'établit à 983 et, parmi ceux-ci, 415 nous doivent plus de \$400. Ce sont là des chiffres comparatifs.

M. CARTER: Grâce au nouveau mode d'amortissement de son contrat, l'ancien combattant en cause n'aurait plus d'arriérés mais jouirait plutôt d'un crédit, n'est-ce pas?

M. McCracken: Cette situation peut fort bien se produire.

M. CHATTERTON: Permettra-t-on à l'ancien combattant d'utiliser ce crédit pour payer ses arriérés de taxes?

M. McCracken: Non.

M. BROOME: Monsieur le président, sauf erreur, il s'agit là d'un période maximum de trente ans mais je me demande si tous les contrats bénéficieront de ce nouvel amortissement ou si cette formule ne s'appliquera qu'aux anciens combattants qui en font la demande?

M. McCracken: Non, le nouveau mode d'amortissement ne s'appliquera pas à tous les contrats.

M. BROOME: Seulement si l'ex-militaire en fait la demande?

M. McCracken: Oui, et pourvu que les circonstances pertinentes nous y autorisent, car il pourra arriver que des anciens combattants en fassent la demande mais que nous refusions d'y donner suite.

M. CHATTERTON: Ils paient leurs taxes en faisant des dépôts spéciaux, n'est-ce pas?

M. McCracken: Vous avez raison.

M. CARTER: L'intérêt global qu'un ancien combattant aura à payer selon le nouveau mode d'amortissement sera-t-il différent de l'intérêt qu'il payerait ordinairement?

M. McCracken: L'intérêt relatif aux arriérés ne sera pas un intérêt composé. Nous prendrions la partie du principal dont les versements sont en souffrance et nous l'amortirions de nouveau sur le reste de la période du contrat. D'autre part, vous pourriez recommencer, en portant de 25 à 30 ans la série des versements, et dire: «Repartons à zéro». Quel serait le montant des mensualités si la période de remboursement était de 30 au lieu de 25 ans? Supposons que les versements y compris le principal et l'intérêt, s'établissent à \$175 plutôt qu'à \$200, comme ce serait le cas en vertu d'un contrat de 25 ans. Au bout de dix ans, l'ancien combattant aurait un crédit de \$250, à supposer qu'il ait fait tous ses versements durant ces années; donc, après dix ans, il aurait à son crédit \$250 au moins, ce qui annulerait ces arriérés de sorte qu'il ne serait pas question d'intérêt composé. Plus la période de remboursement est longue, plus le montant d'intérêt est élevé.

M. CARTER: Mais il pourrait quand même arriver qu'un ancien combattant ait, au début, un crédit d'intérêt tout comme un crédit à valoir sur le principal, n'est-ce pas?

M. McCracken: Vous avez raison, bien que ce crédit n'est pas énoncé en détail. Selon le mode d'amortissement, il s'agit d'un crédit tout simplement, il ne porte aucun nom particulier.

M. CARTER: Pour ce qui est des arriérés, vous ne faites aucune distinction entre les arriérés d'intérêt et les arriérés relatifs au principal?

M. McCracken: Non. Je crois que la trésorerie établit cette distinction dans son grand livre, mais du point de vue administratif nous n'en tenons pas compte.

M. CARTER: Cet aspect est important pour les anciens combattants qui touchent les allocations aux anciens combattants et qui doivent présenter chaque année une demande à ce sujet, surtout ceux qui optent pour que leur allocation leur soit versée selon les frais encourus. Sauf erreur, la formule adoptée en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est celle-ci: quelqu'un se rend chez l'ancien combattant en cause et fait une appréciation du revenu qu'il tirera de sa ferme au cours de l'année administrative de la loi. Toutefois, il ne s'agit là que d'une appréciation qui peut bien se révéler très en-deçà du revenu réel que touchera l'ancien combattant. Pourtant, il doit rendre compte de tout cela s'il veut toucher son allocation selon les frais encourus. Voilà pourquoi je tiens à poser cette question.

M. McCracken: Voici: chaque année, nous faisons parvenir aux cultivateurs à temps continu un avis relatif aux versements échelonnés qui porte le montant d'intérêt qu'ils ont payé depuis le dernier avis qu'ils ont reçu. Autrement dit, nous leur envoyons un état de l'intérêt qu'ils ont payé ou pour lequel ils ont été facturés l'année précédente.

M. BROOME: Que dire des cultivateurs à temps discontinu?

M. McCracken: Si vous faites allusion à la situation relative à la perception et aux petits cultivateurs, je puis dire qu'au 20 mars 1962 il y avait, au total, 2,536 petits cultivateurs et pêcheurs de commerce qui versaient des mensualités conformément à un contrat et qui avaient des arriérés d'un cent et plus. De ce nombre, 439 nous devaient entre \$50 et \$100, tandis que 262 ex-militaires nous devaient plus de \$100. Si ma mémoire est bonne, le nombre d'anciens combattants que nous avons établis comme petits cultivateurs et de pêcheurs de commerce qui versent des mensualités s'établit à 31,000 ou 32,000 environ.

M. CARTER: Le témoin peut-il nous fournir des chiffres quant au nombre des ex-militaires qui touchent l'allocation aux anciens combattants en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être nous fournir la réponse à une autre réunion.

M. McCracken: Si je me souviens bien, on m'a posé la même question l'année dernière. J'ai cru alors pouvoir obtenir le chiffre exact. Mais, si ma mémoire ne fait pas défaut, nous n'avons pu y parvenir.

M. CARTER: La Commission des allocations aux anciens combattants ne pourrait-elle pas s'acquitter de cette tâche?

M. McCracken: La Commission n'est pas nécessairement en mesure de savoir lesquels parmi les ex-militaires qui touchent l'allocation aux anciens combattants se sont établis sur des terres en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous recevons, dans le cas de certains anciens combattants, une partie de leur allocation en tant que versement exigible en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. BROOME: Il faudrait profiter de l'occasion qui nous est offerte.

M. SMITH (*Lincoln*): Un ancien combattant qui s'est engagé à rembourser aux termes d'un contrat de 30 ans peut-il opter pour une période plus courte sans avis ni gratification?

M. McCracken: Oui.

M. SMITH (*Lincoln*): Ou peut-il liquider sa dette?

M. McCracken: Il peut la liquider sans avis ni gratification.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Broome?

M. BROOME: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, passons à l'article 3.

M. CARTER: Avant de passer à l'étude de cet article, monsieur le président, je tiens à signaler que le paragraphe 2 de l'article 2 précise:

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans...

Cela signifie-t-il dix années supplémentaires?

Le PRÉSIDENT: Où voyez-vous cela?

M. CARTER: Le paragraphe 2 de l'article 2 précise:

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans...

Qu'est-ce que cela signifie exactement?

M. McCracken: Dans ce paragraphe, l'expression modifiée est soulignée, trente; la période est portée de 25 à 30 ans. Aux termes de cet article, on peut fournir de l'aide au cultivateur à temps continu qui loue une ferme à bail à longue ou à moyenne échéance; nous pouvons fournir à cet ancien combattant jusqu'à \$3,000 pour le paiement d'animaux de ferme ou d'outillage agricole. La période maximum de remboursement est de dix ans dans le cas de paiements d'animaux de ferme et d'outillage agricole. A supposer qu'un tel ancien combattant achète par la suite une ferme, nous pouvons lui fournir une aide maximum aux termes de cet article allant jusqu'à \$5,800, y compris l'aide déjà touchée relativement aux animaux de ferme et à l'outillage agricole. En outre, il est admissible à toucher un prêt agricole en vertu de la partie III. Le remboursement du prêt consenti aux termes de cet article, la Partie I de la loi, pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole, peut s'étendre sur une période maximum de dix ans. D'autre part, dans le cas d'un bien-fonds, le remboursement s'étend sur une période maximum, en vertu de la loi actuelle, de 25 ans, et c'est cette période que nous nous proposons maintenant d'étendre à 30 ans.

M. CARTER: L'ancien combattant aurait donc deux comptes distincts et effectivement deux versements distincts?

M. McCracken: C'est cela.

M. Pawley: Nous sommes donc à l'étude de l'article 3.

M. Broome: J'ai une autre question à poser au sujet du premier article. Il y a, semble-t-il, 17,000 cultivateurs à temps continu et 31,000 petits cultivateurs; pourtant, vous nous dites que le nombre d'ex-militaires qui bénéficient de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'élève à 92,000.

M. Pawley: Ce chiffre comprend tous les anciens combattants établis sur des fermes, les petits cultivateurs, les pêcheurs de commerce, les Indiens établis dans des réserves indiennes et les anciens combattants établis sur des terres provinciales et fédérales. L'ensemble des anciens combattants qui ont été établis s'élève à 92,000. Le chiffre fourni par M. McCracken a trait au nombre de comptes d'anciens combattants que nous avons à l'heure actuelle.

M. Broome: Quelque 48,000?

M. Carter: Ce second paragraphe vise-t-il seulement les anciens combattants qui exploitent des fermes à bail?

M. McCracken: Non. L'article 10 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants renferme en réalité deux dispositions relatives aux prêts; le paragraphe 1 de l'article 10 vise le petit cultivateur, le pêcheur, ou la personne qui s'est établie sur un lopin de terre, sur une ferme dont nous avons acquis les titres de propriété.

M. Pawley: Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi s'appliquait au début à la personne qui n'était pas en mesure d'acheter immédiatement une ferme, soit parce qu'elle n'en avait pas les moyens, soit parce qu'il n'y avait pas de terre disponible. Toutefois, elle pouvait se procurer une terre, non pas en vertu d'un contrat à longue échéance, mais en vertu d'un bail d'une période d'au moins 3 ans. Une telle personne pouvait obtenir de l'aide pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence de \$3,000. Le principe et l'objet de cet article découlaient, à mon sens, de ce que durant les premières années la ferme à bail pouvait fournir une récolte telle que, quelques années plus tard, la personne en cause était capable de se procurer une parcelle de terre sans demander de l'aide supplémentaire en vertu de la loi.

M. Rogers: Combien y a-t-il de cas visés par le paragraphe 3 de l'article 10?

M. Pawley: Combien en reste-t-il?

M. Rogers: Oui.

M. Pawley: Pas beaucoup. Je ne saurais vous en donner le chiffre exact à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous disposés à passer à l'étude de l'article 3?

L'article 3.

M. Pawley: L'article 3 renferme une nouvelle disposition. Les emplois du produit des droits accessoires, non compris dans les dépenses de premier établissement consenties par le directeur, n'ont pas été aussi considérables que le laisse supposer l'adoption de bons principes d'affaires. Si un ancien combattant retire par exemple des bénéfices de droits de pétrole souterrain, ceux-ci ne pourraient pas être utilisés pour payer le bétail ou le matériel ou encore pour rembourser certaines dettes.

Puisque le directeur a l'autorisation de consentir un prêt dans ce but, il a semblé raisonnable de permettre aux anciens combattants de se servir de leurs recettes plutôt que d'un prêt.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. CARTER: Je ne suis pas sûr de tout comprendre. Il faut vendre le terrain avant que ceci puisse s'appliquer. Est-il question de terre vendue à un autre ancien combattant ou le ministère la vend-elle à une entreprise commerciale?

M. PAWLEY: Cet article n'a rien à voir avec la vente de terre dont vous parlez.

M. CARTER: Il est question d'achat.

M. PAWLEY: Par exemple, si nous achetons une ferme en Alberta, nous achetons la terre et les bâtiments. C'est un pur hasard s'il y existe des droits pétroliers. C'est quelque chose qui vient avec la ferme. Par conséquent ces droits pétroliers représentent un droit accessoire qui prend ensuite de la valeur indépendamment de toute chose lorsque nous prêtons de l'argent. Nous ne permettrons plus maintenant à un ancien combattant de se servir des bénéfices d'un droit ou d'un loyer pétrolier. Nous lui permettons d'utiliser ces bénéfices, si l'article est approuvé, pour l'achat de bétail, d'outillage et ainsi de suite. Auparavant, ces bénéfices servaient à rembourser la dette au directeur.

M. CARTER: C'est du terrain vendu par l'ancien combattant et non par le ministère.

M. PAWLEY: C'est exact.

M. CARTER: Quand un ancien combattant achète une ferme en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il possède les droits sur les gisements miniers et pétrolifères?

M. PAWLEY: Pas nécessairement mais c'est possible. Il se peut que ces droits pétroliers soient transférés avec le terrain comme c'est souvent le cas.

M. CARTER: Cela relève-t-il de la compétence de la province?

M. PAWLEY: C'est possible. Dans certains cas, la province détient les droits pétroliers ou bien elle les achète et parfois c'est le gouvernement fédéral qui les possède. En vertu de l'ancienne loi sur l'établissement de soldats, nombre d'anciens combattants qui en achetant des fermes, ont acquis automatiquement les droits miniers ou pétroliers avec la ferme. C'est très bien s'ils viennent avec la terre; mais de notre côté, en tant que ministère, nous ne faisons rien pour nous assurer que nous obtenons les droits pétroliers. C'est à l'acheteur ou à l'ancien combattant de décider s'il veut acquérir les droits pétroliers, le cas échéant.

M. HERRIDGE: Cela veut dire que si un ancien combattant qui a vendu du terrain de sa propriété à une entreprise de gaz, pour un droit de passage, pourrait employer l'argent de cette façon?

M. PAWLEY: C'est exact.

M. HERRIDGE: Je voudrais soulever une question. Quelques anciens combattants de mon district se sont amèrement plaints du fait qu'il y a 3 ou 4 ans une compagnie a traversé leur terrain sans même demander leur permission. Même aujourd'hui ils ne savent pas quels arrangements ont été convenus et ils n'ont aucun document écrit. Ils estiment que le ministère n'a pas protégé leurs intérêts comme il aurait dû le faire.

M. PAWLEY: Nous protégerons les intérêts de l'ancien combattant si nous en avons connaissance. Cependant, voici la limite de notre intervention: Nous fixerons le montant de la compensation que nous estimons juste pour le directeur en tant que propriétaire du terrain. Nous faisons reposer la responsabilité de cette négociation sur les anciens combattants parce qu'il nous semble qu'après tout ils sont les propriétaires de leur terre et nous estimons qu'ils ont quelques responsabilités à cet égard.

M. HERRIDGE: Vous les laissez négocier avec la compagnie de gaz?

M. PAWLEY: Oui.

M. HERRIDGE: Je suis content de vous l'entendre dire.

M. PAWLEY: S'ils ne peuvent s'entendre, assez souvent nous intervenons et nous essayons d'aider les négociations.

M. HERRIDGE: Ils estiment n'avoir pas résisté comme ils auraient dû à ces compagnies américaines. Je connais quelques cas que je me propose de vous soumettre.

M. CHATTERTON: Le directeur ne consentira jamais à l'asservissement sans l'accord de l'ancien combattant.

M. PAWLEY: C'est cela. Le directeur ne peut permettre qu'un terrain soit ainsi utilisé sans l'accord personnel par écrit de l'ancien combattant. A la fin du contrat, le directeur est tenu de rendre un titre incontestable à l'ancien combattant et c'est la seule façon de procéder.

M. WEICHEL: Y a-t-il une limite au nombre d'acres qu'un ancien combattant peut acheter?

M. PAWLEY: Cela dépend entièrement du montant que nous lui prêtons. Si l'ancien combattant a de l'argent à lui, dont il veut se servir pour se procurer plus de terre, il en a évidemment le droit. La superficie des terres achetées varie grandement.

M. ROGERS: C'est une modification dont je me réjouis beaucoup, parce que je connais deux ou trois cas de ce genre. Je pense que cette modification fera beaucoup de bien. Par exemple, prenez l'ancien combattant qui possède une ferme d'élevage. En vertu des dispositions précédentes, il ne pouvait pas se servir de l'argent pour acheter du bétail bien qu'il puisse l'utiliser pour agrandir la ferme en achetant des terres supplémentaires. Cette conduite n'est pas à conseiller en bien des cas, mais là où c'est faisable, ce sera un atout formidable. Je voulais simplement dire que je suis très satisfait de cette situation.

M. SMITH (*Lincoln*): Monsieur le président, je demanderais à M. Pawley s'il existe un service juridique qui puisse venir en aide à l'ancien combattant lorsque celui-ci doit faire face à des problèmes comme ceux qu'on a mentionnés en rapport avec la compagnie de gaz.

Je pense à l'affaire Musso que vous connaissez certainement. Il s'agissait d'une propriété d'environ \$40,000 et après que l'affaire eut été jugée par les tribunaux, l'ancien combattant ne possédait plus que quelques milliers de dollars. J'ai pensé qu'il s'agissait d'une affaire très mal traitée depuis le début. Y a-t-il un avocat auquel l'ancien combattant pourrait faire appel, et quand je dis faire appel cela ne signifie pas qu'il le défende devant le tribunal mais simplement qu'il lui donne des conseils sur la façon de procéder.

M. PAWLEY: Le problème qui se pose dans ces cas-là a trait surtout à l'intérêt. Puisque le directeur est propriétaire de ce terrain, les avocats du ministère se trouvent dans l'impossibilité de donner des conseils par suite d'un conflit d'intérêt. Je suis sûr que vous vous en rendez compte. A notre point de vue, s'il faut un conseiller juridique et s'il est probable que l'affaire ira devant les tribunaux, il n'est que prudent de conseiller à l'ancien combattant de consulter son propre avocat dès le début. Dans ces cas-là, il ne profite probablement de deux points de vue opposés. Et puis, nos avocats sont des fonctionnaires fédéraux et, à ce titre, il leur est impossible de donner des conseils comme vous le proposez. Presque toujours nous conseillons à l'ancien combattant de retenir les services d'un avocat.

M. SMITH (*Lincoln*): Je pense que cela répond assez bien à la question. Je peux dire qu'un cas de ce genre s'est présenté dans mon comté et je sais que les gens qui s'occupent de la loi sur les terres destinées aux anciens com-

battants ont été sévèrement critiqués pour n'être pas intervenus au lieu de laisser traîner la cause en longueur pendant trois ans jusqu'à l'épuisement quasi total des fonds.

M. BROOME: A ce propos, monsieur le président, j'ai eu affaire à un particulier sur l'île de Vancouver. Il était question du titre de propriété qu'on n'avait pas suffisamment examiné. Cet homme acheta la propriété et plus tard on s'aperçut que la maison était assise sur le terrain d'un autre. Tout cela est arrivé après l'établissement de l'ancien combattant.

Je me suis adressé à ce sujet à l'Administration des terres destinées aux anciens combattants et ces gens ont déclaré que c'était à l'intéressé de chercher et de s'assurer du titre de sa propriété. L'ancien combattant essaya de convaincre votre personnel à Vancouver que c'était l'Administration des terres destinées aux anciens combattants qui en avait la responsabilité. Je dois dire que c'était une affaire pour les tribunaux et on estimait que c'était à l'Administration des terres destinées aux anciens combattants de s'occuper de l'affaire. Toutefois, cette affaire n'a pas été trop loin, car ces gens se sont entendus avec lui. Pourtant, il me semble qu'en pareils cas, la situation est quelque peu différente; l'ancien combattant achète sa terre de l'Administration et non pas de quelque vendeur du secteur privé, et l'Administration doit s'assurer de la validité du titre de propriété qu'elle vend. Je pense que c'est à ces gens-là de vérifier les titres et de ne pas se tromper. Ensuite, s'ils se trompent, c'est à eux d'accepter toute perte pécuniaire qui puisse en résulter.

Je le répète, bien qu'ils aient commis l'erreur à l'origine, celle-ci est difficile à réparer car vos conseillers juridiques prennent une attitude presque hostile envers vos clients. Ils se rangent du côté du ministère plutôt que du côté des anciens combattants.

Je peux affirmer que je me suis occupé en détail de cette affaire et que je ne n'ai obtenu que de maigres résultats.

M. PAWLEY: Monsieur Broome, vous vous rendez compte qu'il y a environ 50,000 propriétés à travers le Canada et que si le directeur ne prenait pas fermement position et ne soutenait pas que l'ancien combattant, propriétaire du terrain, se doit de protéger son bien, nous serions submergés. J'estime que c'est une attitude normale. Je connais bien l'affaire dont vous avez parlé et par la suite nous en avons accepté la responsabilité.

M. BROOME: Mais on s'est bien battu pour vous la faire accepter.

M. PAWLEY: Nous faisons la même chose en pareilles occasions dans tout le pays, mais nous pouvons vous assurer que c'est un peu contre notre gré. Nous n'aimons pas procéder de cette façon pour les motifs que je vous ai cités. Cependant, en plus de cela, s'il apparaît que le directeur est engagé dans des causes de ce genre, la cour voudra très souvent que le directeur soit inclus dans la poursuite. Évidemment, dans ces circonstances, nous ne pouvons l'éviter.

M. BROOME: Oui, la cour l'ordonne de cette façon. Toutefois, je soutiens que vous dépensez des fonds publics et que la principale responsabilité incombe au directeur. Il ne doit pas se tromper dans une transaction, car vous avez acheté quelque chose dans cette affaire et vous l'avez payé. Vous n'avez cependant pas acheté ce que vous croyiez acheter et l'ancien combattant non plus n'a pas acheté ce qu'il pensait avoir acheté. Vous ne devez pas vous tromper au début, et si tout était dans l'ordre ces choses n'arriveraient pas.

M. PAWLEY: Notre attitude, je crois, est celle-ci: Nous sommes dans notre droit jusqu'à preuve du contraire. Je ne voudrais pas que l'on croie que nous sommes obstinés en cette matière. Je suis d'avis que nous savons assumer nos responsabilités, lorsque responsabilité il y a. Mais, en ce qui concerne les titres de propriété, et l'ancien combattant est propriétaire à tous égards, nous sommes d'avis qu'il lui appartient de revendiquer ses droits lorsqu'il y va de ses intérêts. Toutefois, nous sommes disposés à faire notre part si nous sommes tenus de le faire.

M. BROOME: Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'il y a eu erreur et qu'on aurait dû aller aux renseignements comme il se devait, au préalable.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez montrer que l'ancien combattant n'a rien à dire dans l'affaire puisque c'est à l'avocat qu'il appartenait tout d'abord de découvrir le titre de la propriété.

M. PAWLEY: Le Directeur doit d'abord, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, s'assurer du titre de la propriété. L'ancien combattant n'a vraiment aucune responsabilité à cet égard.

M. BROOME: Pourquoi dois-je lutter avec tant d'énergie pour que les représentants de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants assument une responsabilité qui leur revient, de tout évidence?

M. PAWLEY: L'une des principales raisons, c'est que dans ce cas il y avait d'autres considérations en jeu et c'est pourquoi nous avons tant hésité. Elles n'étaient pas toutes d'ordre juridique.

M. HERRIDGE: En raison des progrès actuels qui donnent lieu à la construction de pipe-lines, de routes, de réseaux d'électricité et d'autres choses du même genre, ne croyez-vous pas qu'il serait bon que le ministère établisse une sorte de formule ou de lettre circulaire qu'il adresserait aux anciens combattants dont les propriétés se trouveront traversées par l'un ou l'autre de ces réseaux, afin de les mettre au courant de leurs droits et responsabilités en la matière? Si je fais mention de la chose, c'est qu'il s'agit ici d'un homme dont la propriété a servi à de telles fins, sans son autorisation, et que l'ingénieur de la compagnie lui a fait remarquer que le terrain ne lui appartenait pas, mais qu'il appartenait à l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. En droit, il ne pouvait pas lui intenter un procès.

M. PAWLEY: Nous avons eu des cas de ce genre dans tout le Canada. Toutefois, nous ne sommes au courant de la chose qu'après le fait accompli. Mais dès que nous en avons connaissance,—et nous l'apprenons d'ordinaire par notre fonctionnaire régional qui s'est tenu en rapports avec l'ancien combattant,—nous renseignons ce dernier sur ses droits et responsabilités. Ce qu'il y a de malheureux dans tout cela, c'est que les circonstances du début échappent à notre contrôle.

M. HERRIDGE: Ces anciens combattants sauront, s'il est question de construire une route, par où cette route doit passer; ne serait-ce pas une bonne idée que de leur adresser un avis ou une lettre pour leur faire part de leurs droits et des mesures qu'ils peuvent ou qu'ils pourraient prendre, afin qu'ils soient en mesure de traiter avec ces gens lorsque ces derniers seront sur les lieux?

M. PAWLEY: C'est une bonne idée que vous exprimez là, monsieur, et si rien ne se fait en ce sens actuellement, nous allons soumettre cette idée aux surintendants régionaux.

M. CHATTERTON: Puis-je poser une question au sujet de l'article 11? Si l'ancien combattant vend une partie d'un bien-fonds, sous le régime de l'article 11, et que le produit n'en est pas dépensé, cela devient un excédent que l'on affecte d'abord au montant dû aux termes du contrat et, en second lieu, aux frais du Directeur. Lorsque le bien-fonds est vendu pour des motifs d'intérêt public, le plus souvent l'ancien combattant n'a pas le choix, dans le cas par exemple où le produit est affecté en entier au montant dû aux termes du contrat.

M. PAWLEY: L'application des produits de cette nature se fait maintenant de cette façon-ci: le produit est affecté presque entièrement à la dette contractuelle. Cela dépend, pour une bonne part, du montant des revenus de l'ancien combattant. Nous accordons \$1,000 sur le revenu gagné, dans chaque cas. Cette somme, ajoutée à ce qu'il possède déjà nous permet d'affecter le

produit, dans la plupart des cas, à la dette contractuelle, sans qu'il soit nécessaire de diminuer la subvention conditionnelle.

M. CHATTERTON: Si le montant de la compensation est considérable, cela peut constituer un avantage appréciable pour l'ancien combattant. S'il a gagné sa subvention, le produit total est affecté automatiquement au montant dû aux termes du contrat.

M. PAWLEY: Je pense que ce problème a bien moins d'ampleur pour nous maintenant. Il se pose de moins en moins. La question est prévue aux règlements et je pense que d'ici un an on l'aura supprimée.

M. BROOME: Puis-je proposer que l'on permette au témoin de s'asseoir?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement. A-t-on d'autres questions à poser au sujet de l'article 3?

Nous passons à l'article 4.

M. PAWLEY: L'article 4 est semblable à la modification qui apparaît à l'article 2 et qui s'appliquait à l'article 10. Cette modification donne droit à la même période de remboursement maximum aux termes de l'article 15 de la loi, selon lequel une hypothèque relative à une exploitation agricole peut être accordée à l'ancien combattant qui possède sa propre terre.

M. CARTER: Il ne s'agit ici que d'une modification par voie de conséquence.

M. PAWLEY: C'est exact.

M. ROGERS: Il n'y a pas beaucoup de cas de ce genre, n'est-ce pas?

M. PAWLEY: Non.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Nous passons à l'article 5:

Assurance collective des anciens combattants

M. PAWLEY: La faveur que s'est acquise l'assurance collective auprès du public et le fait que la loi sur le crédit agricole ait permis de prendre une assurance-vie pour protéger la dette ont suscité un nouvel intérêt à l'égard d'une mesure du même genre en faveur des anciens combattants établis en vertu de la loi. La modification autorisera le Directeur à voir s'il y a moyen d'établir un plan facultatif, semblable à celui que présente la compagnie d'assurance à ceux qui empruntent \$20,000 ou moins, sous le régime de la loi sur le crédit agricole. Si l'on peut s'entendre à ce sujet avec une compagnie d'assurance que la chose intéresse, les bénéficiaires du plan vont à l'ancien combattant qui y participe. Une autorisation supplémentaire sera requise pour permettre au Directeur de payer les primes d'assurance non payées, au nom de l'ancien combattant qui participe au plan, afin que la police d'assurance reste en vigueur. Comme il s'agit ici d'un montant recouvrable, en l'imputant sur le compte de l'ancien combattant on établira à cette fin un fonds renouvelable qui servira à payer les versements en souffrance.

M. CHATTERTON: Ce que je vais vous demander n'est pas de votre compétence, mais pouvez-vous nous dire quel intérêt a suscité la partie II de la disposition touchant l'assurance facultative?

M. PAWLEY: Je vais vous dire ce dont je me souviens; je crois qu'au cours de la dernière année, environ 30 à 40 p. 100 de ceux qui ont fait une demande de prêt ont demandé l'assurance. On peut dire, je pense, que la mesure a suscité passablement d'intérêt et que cet intérêt va croissant.

M. HERRIDGE: A-t-on songé à modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants de façon à accorder cette assurance au moyen d'un régime d'assurance déjà en vigueur?

M. PAWLEY: Sous le régime de la loi sur l'assurance des anciens combattants, le régime d'assurance est individuel. Il n'existe pas sous forme d'assu-

rance collective et nous ne croyons pas qu'il soit possible d'instaurer une assurance de ce genre sous le régime de la loi. Il s'agit ici d'une police d'assurance collective dont les primes sont très avantageuses. Si un plan collectif de ce genre pouvait être institué, semblable à celui auquel on pourrait s'attendre dans le cadre d'une assurance hypothécaire pour les particuliers, les taux des primes représenteraient près de la moitié de ce qu'ils seraient sous le régime de l'assurance hypothécaire pour les particuliers.

M. HERRIDGE: Mais la loi pourrait être modifiée de façon à incorporer un régime d'assurance de ce genre?

M. PAWLEY: Nous hésitons à aller plus avant en cette matière avant d'avoir obtenu une autorisation en ce sens. On n'a pas encore étudié tous les moyens qui pourraient se présenter, mais on en a étudié assez pour savoir qu'on pourrait en tirer un programme avantageux.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je voulais poser une question semblable à celle de M. Herridge. Je me demande si cela viendrait en conflit avec la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. L'ancien combattant pourrait-il détenir deux polices d'assurance?

M. PAWLEY: Oui, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

M. ROGERS: Monsieur Pawley, est-ce que vous vous souvenez des taux?

M. PAWLEY: Encore une fois, je ne saurais dire que les renseignements que je vous donne sont rigoureusement exacts, mais le coût par \$10,000 pour une personne de quarante ans, sous le régime d'un plan d'assurance collective semblable à celui de la société de crédit agricole et s'étendant sur une période de quinze ans, est de \$30. Sous le régime d'une assurance-hypothèque ordinaire (il s'agit ici d'une assurance à prime ordinaire), toujours pour une période de quinze ans, le coût est d'environ \$64.47.

M. CARTER: Monsieur le président, j'ai trois autres questions à poser. Je suppose que si l'on adopte ce régime d'assurance, ce sera afin de couvrir la dette contractée par les anciens combattants à l'égard de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Oui, c'est cela.

M. CARTER: Dans le cas où un ancien combattant est en dette envers la société de crédit agricole, une banque ou un autre organisme du genre, est-ce que ce régime d'assurance couvrirait une telle dette?

M. PAWLEY: Non. Nous ne pouvons qu'essayer de protéger le Directeur pour la dette que l'ancien combattant a contractée envers lui.

M. CARTER: Ce régime d'assurance servira uniquement à couvrir la dette de l'ancien combattant à l'égard du ministère?

M. PAWLEY: Oui, c'est exact.

M. CARTER: Cet article autorise le Directeur à étudier le problème de l'assurance et à prendre les dispositions nécessaires, mais donne-t-il au Directeur la pleine autorisation de mener la police d'assurance à bon terme ou faudra-t-il une nouvelle autorisation à cette fin?

M. PAWLEY: Cet article confère toute l'autorité dont nous avons besoin. Bien entendu, il nous faudra l'approbation du ministre une fois que nous aurons réussi à intéresser une compagnie à ce programme. Naturellement, il faudra recourir aux demandes usuelles d'offres et observer tous les règlements qui s'imposent en pareil cas.

M. CARTER: Je crois comprendre que toutes les primes en question seront une dépense supplémentaire pour l'ancien combattant?

M. PAWLEY: Oui, c'est exact. Si l'ancien combattant a conclu un accord relatif à un paiement annuel, les primes seront annuelles. S'il a conclu un accord relatif à des paiements mensuels, ses paiements mensuels seront augmentés d'un douzième afin d'inclure le taux de la prime pour toute l'année.

M. CARTER: Songez-vous à un groupe d'âge en particulier, relativement à ce plan d'assurance collective, ou le plan s'appliquera-t-il aux anciens combattants qui auront soixante-dix ans ou moins?

M. PAWLEY: Tous les anciens combattants qui ont droit à une police d'assurance collective, dont les termes sont acceptables à une compagnie d'assurance, pourront faire partie de ce plan.

M. CARTER: Je suppose que vous conclurez la meilleure entente possible avec la compagnie d'assurance, en ce qui a trait aux groupes d'âge et aux paiements?

M. PAWLEY: Oui, s'il y a moyen de conclure une entente à ce sujet. Un problème se pose, à savoir si ce plan sera acceptable à titre facultatif.

M. CARTER: Quelle preuve avez-vous qu'un nombre acceptable d'anciens combattants s'intéressent à ce projet? Avez-vous une idée du nombre?

M. PAWLEY: Tout d'abord nous profiterons de l'expérience que la Société du crédit agricole a acquise avec un programme semblable. L'intérêt soulevé a été considérable et, de plus, il y a plusieurs années que la Légion royale canadienne propose ce genre de protection.

Au cours d'un voyage dans tout l'Ouest canadien, l'an dernier, j'ai personnellement demandé à beaucoup de fermiers quelle était leur impression à l'endroit de ce projet. Un seul m'a dit que l'affaire ne l'intéressait pas. A la suite d'une enquête sur le sujet, notre personnel sur place nous a appris que l'intérêt, en général, était manifeste. Je ferai remarquer, monsieur Carter, qu'il s'agit d'une loi d'autorisation. S'il y a moyen, nous allons essayer de la mettre en vigueur, mais les taux pour les anciens combattants plus âgés augmentent bien rapidement, ce qui enlève au programme son attrait pour les plus de 50 ans.

M. CARTER: Voilà précisément ce à quoi je songeais. Chacun s'intéresse à l'assurance-vie, surtout ceux qui ont des dettes. Quoi qu'il en soit, le taux d'intérêt est directement lié au coût d'une telle assurance.

M. LALONDE: Voilà la raison pour laquelle on se sert des mots «participation facultative».

M. CARTER: Je me demandais si les hauts fonctionnaires du ministère peuvent donner un chiffre quelconque quant au nombre des anciens combattants qui profiteront de ce plan d'assurance.

M. LALONDE: Monsieur Carter, il nous faut d'abord l'autorisation du Parlement pour instituer un programme de ce genre. Pour le moment, nous n'avons aucune idée du nombre de ceux qui y participeront.

M. CARTER: Je ne vois pas comment vous pouvez faire un marché avec une compagnie d'assurance sans que vous ayez à lui donner une indication quelconque du nombre d'anciens combattants qui y participeront, avec l'âge de chacun.

M. LALONDE: La Société du crédit agricole a fait des arrangements semblables avec une compagnie d'assurance sans savoir le nombre de ceux qui participeraient au programme. Il est donc possible de procéder de cette façon. Une compagnie va accepter le risque en se fondant sur un calcul des probabilités. Je suis confiant qu'une compagnie d'assurance en fera autant quant au plan projeté.

M. CARTER: La compagnie d'assurance se rend-elle compte que les soldats ne meurent jamais?

M. HERRIDGE: J'imagine que la compagnie d'assurance adoptera la façon de procéder habituelle dans les cas de ce genre.

M. LALONDE: Il est établi que des particuliers de tout âge et de toute occupation sont en faveur de l'assurance-collective, si elle offre la protection à des taux moins élevés. Voilà pourquoi nous supposons que tous ceux qui tombent

sous le coup de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants participeront à ce programme. J'aimerais bien être capable de protéger mon hypothèque au moyen d'une telle assurance.

M. CARTER: Je pense que nous en sommes tous là.

M. ROGERS: J'imagine que l'âge moyen des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale est de 47 ans.

M. PAWLEY: A mon sens, la moyenne d'âge est de 43 à 45 ans.

M. CHATTERTON: Le projet en question va-t-il s'appliquer uniquement aux anciens combattants qui sont visés par l'article 15 de la partie III?

M. PAWLEY: Nous ne saurions le dire, monsieur Chatterton, avant de savoir quel degré de protection la compagnie d'assurance accordera aux anciens combattants.

M. CHATTERTON: Est-ce une chose que spécifie l'article 5 «16 A»?

M. MCCracken: Cela s'applique à tous les contrats remboursables, y compris ceux qui se rapportent à l'article 15, partie III.

M. CARTER: Y a-t-il quelque avantage à limiter le droit à la participation à une assurance de ce genre aux seuls anciens combattants qui sont établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Je serais porté à croire que bien d'autres anciens combattants voudraient se procurer une protection comme celle-là.

M. LALONDE: Je ne pense pas qu'une compagnie d'assurance soit intéressée à une assurance collective applicable à tous les anciens combattants.

M. HERRIDGE: Le projet dont vous parler ne concerne que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à propos de l'article 5?

M. HERRIDGE: Peut-être un projet d'assurance d'une plus grande envergure, comme on l'a suggéré, cadrerait-il dans le nouveau programme politique des libéraux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité peut-il continuer?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre, ministère des Affaires des Anciens combattants*): Monsieur le président, avant que M. Pawley passe à la clause suivante, M. Carter a posé une question hier ayant trait à des données statistiques. Je suis maintenant en mesure de répondre à cette question et je la signalerai au compte rendu.

M. Carter a demandé combien de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants ont été établis en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. D'après les renseignements contenus dans nos dossiers au bureau principal, nous avons constaté qu'il y en a environ 55 qui reçoivent l'allocation aux anciens combattants et qui sont établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. CHATTERTON: Est-ce à dire que de tous les anciens combattants établis, seulement 55 reçoivent l'allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: Cinquante-cinq reçoivent l'allocation aux anciens combattants et appliquent leur allocation au paiement de leur dette envers l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. Voilà la question qui a été posée hier.

M. CHATTERTON: Mais le nombre véritable des colons établis en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui reçoivent l'allocation est probablement dix fois plus élevé.

M. LALONDE: Oui. Il y en a qui ont fini leurs paiements et qui reçoivent maintenant leur allocation d'ancien combattant.

M. CHATTERTON: Mais il y en a plusieurs autres qui reçoivent l'allocation en question tout en ayant toujours un contrat en vertu de votre loi.

M. LALONDE: Oui, c'est possible. Mais ils n'ont fait aucune cession.

M. CARTER: Avez-vous quelque moyen de déterminer combien d'anciens combattants établis sous le régime de votre loi reçoivent en même temps l'allocation?

M. LALONDE: Il faudrait faire un relevé spécial, car ce n'est pas la sorte de statistique que nous recueillons d'ordinaire en rapport avec l'allocation aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant prier M. Pawley de passer à l'article 6.

M. R. W. PAWLEY (*de la Division de l'établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants*): Avant de passer à l'article 6, je veux apporter une correction aux délibérations d'hier.

Hier, j'ai laissé entendre à M. Herridge que le produit de servitudes consenties sur certaines propriétés pourrait servir à l'achat de bétail ou d'outillage. Ce n'est pas exact. En parlant de produit de servitude, nous songeons à la vente de droits et c'est le produit de cette vente qui peut servir à certaines améliorations, à des additions de bâtiments et ainsi de suite, mais nous n'avons pas le droit d'utiliser cet argent pour l'achat d'outillage ou de bétail.

M. STEWART: A qui doit aller l'argent, au directeur ou au tenancier?

M. PAWLEY: L'argent va au directeur, mais il est crédité à l'autre ou il peut servir à des améliorations permanentes, s'il le veut.

Quant aux deux autres points, il s'agit de renseignements. Quelqu'un a demandé, hier, combien de fermiers ont été établis en vertu de l'article 10(3). Cet article prévoit l'aide financière aux anciens combattants qui occupent leur propriété au moyen d'un bail à long terme ou d'une hypothèque. Le nombre de ceux qui sont établis conformément à cet article est 2,290. Il nous reste encore 1,760 de ces comptes en vigueur et ce nombre n'est qu'approximatif. Étant donné que le nombre de ceux qui sont dans cette catégorie est relativement peu élevé, nous avons cessé d'établir des données statistiques et ils sont inclus dans nos comptes d'exploitations agricoles.

L'autre question posée avait trait au nombre de ceux que nous avons établis en vertu de l'article 15 de la loi. C'est l'article d'après lequel nous pouvons consentir une hypothèque. Le nombre ici s'élève à 928. En ce moment, il en reste à peu près 307.

L'article 9 se passe d'explication. Cette modification tend à donner à la Légion le nom qui lui est propre. Il faut maintenant l'appeler la Légion royale canadienne.

Concernant l'article 7, lorsqu'un contrat de vente avec un ancien combattant est annulé ou que l'ancien combattant fait une prompte réclamation, l'on exige de lui l'intérêt sur toute la dette non liquidée, jusqu'à ce que la propriété soit vendue.

Actuellement, l'article 31 prévoit un taux d'intérêt de 3½ p. 100. Les prêts de la partie I portent intérêt au taux de 3½ p. 100. D'après la modification projetée, en ce qui a trait à la dette en suspens d'après la Partie I, le taux précité ne sera pas exigé.

D'après la Partie III, les prêts portent intérêt à 5 p. 100, mais, à présent, lorsqu'une propriété revient au directeur, ce taux est réduit à 3½ p. 100, jusqu'à ce que la propriété soit vendue. De même, toute somme dépensée pour des taxes non payées et de l'assurance, une fois la propriété remise, porte intérêt à 3½ p. 100, en dépit du fait que pour tout ancien combattant qui a reçu un prêt depuis 1959, le contrat prévoit qu'un intérêt de 5 p. 100 sera exigé pour des avances faites aux mêmes fins.

Les dispositions actuelles de l'article 21 sont considérées comme étant contradictoires et la modification permettra de continuer le même taux d'intérêt, une fois la propriété remise, tout comme les choses se seraient passées pendant que l'ancien combattant occupait la terre. Il convient de signaler que, d'après le présent article, le directeur assume toute perte sur la revente de la propriété, mais tout excédent sur le coût du directeur revient à l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Il semble que ce soit une anomalie. J'ai eu connaissance du cas d'un ancien combattant qui a perdu sa propriété à cause de cet article.

M. CARTER: Le présent article comble cette lacune. C'est aussi ce à quoi je songeais. L'article en question inflige-t-il une pénalité quelconque à l'ancien combattant?

M. PAWLEY: Il n'y a nulle pénalité pour l'ancien combattant; s'il y a une perte par rapport à la propriété, c'est le directeur qui l'absorbe.

M. BENDICKSON: Le surplus serait-il réduit?

M. PAWLEY: Légèrement.

M. SMITH (*Lincoln*): Il s'agit d'un nouvel article. Cela change-t-il quelque chose à l'affaire Mousse. La loi sur les terres destinées aux anciens combattants permettrait-elle le déboursement de l'actif, une fois la propriété vendue?

M. McCracken: Monsieur Smith, si je me souviens bien, dans l'affaire Mousse, l'ancien combattant n'avait pas bénéficié d'un emprunt conformément à la Partie III? Autrement dit, le taux d'intérêt exigé en vertu du contrat de cet ancien combattant était de $3\frac{1}{2}$ p. 100. Le présent article n'aurait rien changé du tout au taux d'intérêt. Cet article est manifestement destiné à un ancien combattant qui a reçu un prêt en vertu de la Partie III, où l'intérêt sur une aide de cette espèce est de 5 p. 100. Si, aux termes actuels de la loi, la propriété revient au directeur, l'intérêt continue de courir jusqu'à la vente de la propriété mais son taux passe alors à $3\frac{1}{2}$ p. 100 au lieu de 5 p. 100. Il semble y avoir contradiction. Tant que le signataire du contrat tient ses engagements l'intérêt est de 5 p. 100 mais lorsque le terrain revient au directeur l'intérêt tombe à $3\frac{1}{2}$ p. 100. Ceci vise à maintenir un taux d'intérêt identique à celui qui était exigible lorsque le contrat était en vigueur.

M. SMITH (*Lincoln*): Ce n'est pas le taux de l'intérêt qui m'intéresse présentement, mais on a dit que lorsque la propriété était recouvrée et tous les frais payés, le solde revenait à l'ancien combattant. Toutefois, dans le cas dont je parlais, on a recouvré la propriété et l'argent est revenu au shérif.

M. CARTER: Y avait-il une raison spéciale qui justifiait cette anomalie dans la loi d'origine?

M. LALONDE: Je crois que nous devons en accepter le blâme. Lorsque nous avons fait adopter la Partie III il y a quelques années, nous avons oublié cet article qui se trouvait dans la Partie I.

M. HERRIDGE: Il semble honteux que le sous-ministre ne soit pas infailible!

M. LALONDE: Nous avons toujours su cela, monsieur Herridge.

M. PAWLEY: Article 8. Il prévoit la prorogation au 31 octobre 1968 de la date de certification d'admissibilité. Les anciens combattants qui bénéficient des dispositions de la loi doivent, à cette date, avoir rempli toutes leurs obligations, lesquelles comprennent le remboursement du crédit de rétablissement s'il a été utilisé. La raison qui a présidé à cette modification réside dans l'intérêt très réel qu'ont témoigné les anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui font partie de l'active et dont la plupart seront en retraite ou près de la retraite en 1968.

En outre, il y a 12,000 anciens combattants qui peuvent prétendre à des lopins de terre mais qui ne sont pas établis et ce chiffre a peu varié depuis un certain nombre d'années. Ce chiffre, ajouté à celui des anciens combattants qui manifestent un nouvel intérêt sur les lots d'une demi-acre, révèle un volume potentiel de travail dont la division ne pourrait venir à bout si on laissait fixée au 30 septembre 1962 la date d'expiration.

M. CHATTERTON: J'ai quelques questions à poser. Un ancien combattant doit avoir rempli ses obligations avant cette date s'il veut être établi. S'il est rétabli et que le crédit a été utilisé, doit-il l'avoir remboursé à cette date d'expiration pour pouvoir l'utiliser ultérieurement?

M. PAWLEY: Oui, monsieur.

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il s'il rembourse sa dette avant la date d'expiration et change d'idée par la suite?

M. LALONDE: La question est alors du ressort de la loi sur les indemnités de service de guerre.

M. CHATTERTON: Pour obtenir un prêt ultérieurement, l'ancien combattant doit avoir rempli ses obligations avant la date d'expiration. Mais qu'advient-il de ceux qui, pour certaines raisons, ne peuvent s'acquitter de leurs obligations et, en particulier, que se passe-t-il dans le cas suivant: tout au long des années, la Division a appliqué les grands moyens; elle écrit aux anciens combattants qui sont admissibles et leur dit que s'ils n'ont pas signifié leur volonté avant une certaine date, la Division annulerait automatiquement leur certificat d'admissibilité? Des milliers de cas ont fait l'objet d'annulations de cette façon. Nombre d'anciens combattants sont ignorants de la chose. Qu'arrive-t-il si un ancien combattant se rend à la Division après la date d'expiration et vous dit: «J'étais admissible en 1952» et que vous répondiez: «Nous avons annulé le certificat». Alors l'ancien combattant rétorque: «Je n'ai jamais demandé cela». Le directeur peut annuler le certificat à n'importe quel moment mais quand cette annulation a lieu sans que l'ancien combattant l'ait demandée, ce dernier est pris au dépourvu.

M. PAWLEY: Il se posera plusieurs problèmes administratifs à cet égard. Nous espérons toutefois circonscrire celui dont vous venez de parler par une réclame aussi large que possible de la date d'expiration et nous demandons aux organisations d'anciens combattants de nous apporter tout leur concours. J'estime que si nous donnons toute la publicité possible à cette date d'expiration, nous aurons vraiment fait tout ce qu'il y a à faire. Cette question mise à part, je me suis attendu à quelques problèmes de ce genre.

M. CHATTERTON: Avant qu'un ancien combattant puisse être admissible, il doit vous prouver que son revenu et ses disponibilités liquides sont suffisants pour effectuer le paiement initial nécessaire. Prenons l'exemple de l'ancien combattant qui, disons, vers la fin de septembre 1968, ne dispose pas d'un montant suffisant pour effectuer le premier versement, mais qui pense être en mesure de le faire dans un an ou deux, l'accepterez-vous?

M. PAWLEY: Nous le reconnaitrions à condition qu'il acquière un capital suffisant à son établissement.

M. CHATTERTON: Vous adoptez une ligne de conduite entièrement nouvelle, selon laquelle vous admettez tout ancien combattant qui dispose d'un capital suffisant?

M. PAWLEY: Nous devons faire quelque chose d'approchant.

M. CHATTERTON: Les membres des forces armées ne sont admissibles que s'ils en sont à leur dernière affectation. Mais ceux qui, en 1968, ne seront pas arrivés à leur dernière affectation perdront toutes leurs chances.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez toujours compter sur le Parlement pour proroger cette date limite.

M. CHATTERTON: Oui, mais voici ce qui est arrivé. L'Administration a fixé la date limite, telle qu'elle est à présent, à septembre 1962. On dirait que le Ministère se soit préparé en vue de cette date-limite qui est la raison invoquée pour refuser d'augmenter son personnel. Je crois que ceci s'est produit dans une certaine mesure et pareille situation pourrait se renouveler. J'estime qu'on ne devrait jamais interrompre l'application de cette loi; elle devrait être continuellement en vigueur.

M. LALONDE: Nous pouvons être d'accord avec vous sur le principe mais, sans aucun doute, monsieur Chatterton, le temps et, si Dieu le veut, l'absence de guerre, viendront en aide à cette loi. De la même façon, la loi sur la réadaptation, par exemple, figure encore à la charte des anciens combattants mais son emploi est très limité. En tant qu'administrateurs des deniers publics, j'estime qu'il faut nous donner une possibilité d'organiser l'avenir sur la base de dispositions qui, sans être rigoureuses, nous permettront au moins d'envisager les toutes prochaines années et de dresser nos plans en conséquence. Tout au moins en ce qui concerne la seconde guerre mondiale, je suis convaincu qu'en arrêtant la date d'expiration à 1968 on donnera à chacun la possibilité d'obtenir son admissibilité. Remarquez que nous n'avons pas dit «doit être établi d'ici à 1968» et qu'il y a une différence ici. J'estime que tout ancien combattant de la seconde guerre mondiale peut obtenir un certificat d'habilité d'ici à 1968. Pour la plupart des anciens combattants, cette date leur donne 25 ans entre la fin de la guerre et 1968. Il faut s'établir sur une terre à un âge limite raisonnable. L'installation sur les lopins de terre est une question tout à fait différente, mais l'établissement sur des fermes doit s'accomplir dans une limite d'âge raisonnable.

Quand, à l'égard de personnes dont les certificats ont été annulés par exemple, nous nous trouvons en présence de difficultés, entre la date présente et la fin de 1968, nous pourrions agir nous-mêmes et informer ces gens, individuellement si c'est nécessaire, pourvu que nous ayons encore leur adresse. Nous allons maintenant nous organiser pour atteindre autant de personnes que possible d'ici la fin de 1968. Je suis persuadé que si nous informons le Parlement, en 1967, que nous n'avons pas pu communiquer avec tout le monde, les Chambres pourront reconsidérer la question. Dans l'intervalle, les présentes dispositions permettront au directeur et à ses collaborateurs de s'organiser.

M. CHATTERTON: Cette modification aurait bien pu s'appliquer à la date d'expiration actuelle; toutefois elle ne s'applique pas, à cet égard, aux anciens combattants qui n'ont pas encore établi leur admissibilité.

M. LALONDE: Ceci est peut-être vrai en ce qui concerne la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais dans le domaine des crédits de rétablissement nous avons mené une campagne de deux ans pour atteindre tous les anciens combattants qui n'avaient pas utilisé leurs crédits. Après un an et demi nous avons conclu que nous ne pourrions pas atteindre tous les intéressés et la date d'expiration a été prorogée.

M. CHATTERTON: Au lieu d'instituer une date d'expiration en ce qui concerne cette mesure, n'aurait-il pas été plus avantageux d'agir sans fixer de limite jusqu'à ce que vous ayez atteint votre but?

M. LALONDE: La négligence étant un défaut de la nature humaine, s'il n'y a pas de date-limite chacun attendra 1985 avant de faire sa demande; avec une date-limite nous pouvons au moins régler un certain nombre de cas.

M. HERRIDGE: L'expérience a prouvé que c'est au moyen d'amendements que l'on rectifie les erreurs de calcul dans les prévisions. Je cite, à titre d'exemple, celles qui prévoyaient que les anciens combattants participeraient à l'accroissement rapide de la population et qu'un amendement à la loi a ultérieurement rectifiées.

M. LALONDE: Chaque fois que nous avons informé le Parlement que nous n'avions pu terminer notre tâche dans le temps imparti, la date a été prorogée.

M. ROGERS: Vous avez parfaitement raison; je suis d'avis que l'arrêt d'une date-limite permet au Ministère d'agir et constitue également un stimulant.

Je voudrais poser une question à propos des militaires qui arrivent à leur dernière affectation. Y a-t-il une raison pour qu'un ancien combattant ne puisse être admissible au moment où il quitte l'armée?

M. LALONDE: Non, il n'y en a pas car nous avons dégagé les anciens combattants de leurs obligations militaires à partir de 1947. Antérieurement il y avait une raison puisque ces hommes n'étaient pas libérés. Cependant nous les considérons libérés à présent, ce qui leur permet de recevoir un certificat d'admissibilité.

M. CHATTERTON: Ai-je bien compris? Le personnel des forces armées peut obtenir un certificat d'admissibilité même si ces personnes n'en sont pas encore à leur dernière affectation?

M. LALONDE: C'est exact, par suite de l'amendement adopté par le Parlement qui prévoit que tout le personnel des forces armées est réputé avoir été libéré en 1947.

M. CHATTERTON: Par conséquent, ces hommes n'auront pas le droit d'attendre dix ans?

M. LALONDE: Ceci entrerait dans l'esprit de la mesure, mais il existe une entrave juridique à leur admissibilité, et c'est qu'ils n'ont pas été libérés.

M. ROGERS: C'est exactement ce que je voulais savoir.

M. CHATTERTON: Les anciens combattants qui arrivent à leur dernière affectation n'ont pas été libérés non plus.

M. STEWART: Dans cette éventualité, il pourraient prétendre à l'admissibilité.

M. PAWLEY: Monsieur le président, j'aimerais élucider un ou deux points, ou peut-être les embrouiller davantage, je ne sais pas au juste... Les amendements proposés permettraient techniquement d'admettre un militaire encore en activité. Le degré de témérité d'une telle mesure est une autre question. Cependant, en ce qui concerne l'établissement, nous n'établirons pas un militaire en activité tant qu'il ne sera pas arrivé à sa dernière affectation. D'après moi, les raisons qui président à cette disposition sont assez évidentes. A titre d'exemple, si un ancien combattant achète une ferme et qu'il soit arrivé à sa dernière affectation mais avec encore quatre ans de service devant lui, rien ne le met à l'abri d'une affectation en Indochine ou dans une région aussi éloignée, pendant deux ou trois ans. Dans ce cas là, il surgit un problème administratif pour nous comme pour l'épouse qui demeure sur la ferme. C'est pourquoi nous retardons l'installation proprement dite jusqu'à ce que l'ancien combattant sorte de l'armée ou peu avant. Il y a une certaine flexibilité, mais cela dépend complètement des circonstances. Nous nous servons de notre jugement dans ce cas mais en général c'est l'attitude que nous prenons. Nous pouvons toujours admettre ces gens de cette manière, en leur permettant de protéger leurs droits sous le régime de la loi.

M. CHATTERTON: Vous avez parfaitement raison.

Le PRÉSIDENT: Examinons maintenant la clause 9.

M^{11e} LAMARSH: Monsieur le président, se peut-il que les mots «qu'on les certifie habiles à participer» puissent maintenant ou plus tard être interprétés de façon à comprendre le groupe d'anciens combattants connus sous le nom pompiers (civils) canadiens? Lorsque ces anciens combattants se trouvaient outre-mer, je crois qu'on leur avait promis les mêmes avantages qu'aux autres anciens combattants. Ils ont servi sous les mêmes conditions outre-mer que les

autres anciens combattants et maintenant ils s'intéressent très particulièrement aux avantages qu'accorde la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: Mais ce bill ne traite pas de ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le bill ne prévoit pas cette situation, mademoiselle LaMarsh.

M^{11e} LAMARSH: Je m'en rends bien compte, monsieur le président, pourtant je pense que les mots «qu'on les certifie habiles à participer» devraient être clairement définis, que ce soit dans cette loi-ci ou dans une autre, à savoir si le corps des pompiers (civils) canadiens sera compris dans le groupe.

M. CHATTERTON: L'admissibilité de ces gens a été établie à la suite de la récente modification à la loi sur les allocations aux anciens combattants relativement aux allocations.

M. LALONDE: Oui, il s'agit de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

M. CHATTERTON: Oui, à la suite des modifications apportées à cette loi, on a donné la priorité à ces anciens combattants en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants. Je m'aperçois que depuis qu'on a reconnu ce principe à ce sujet, il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas admis aux fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M^{11e} LAMARSH: Cette loi, à mon avis, est très importante pour les pompiers canadiens, et j'espère qu'on pensera aux possibilités qu'il y a d'inclure ce groupe.

Le PRÉSIDENT: A-t-on reçu des demandes à ce propos?

M. BENIDICKSON: Je pense que nous recevons des demandes depuis plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Je veux évidemment parler de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. BENIDICKSON: Je pense que l'inadmissibilité des pompiers canadiens est l'un des obstacles ou traitements injustes dont on s'est souvent plaint.

M. HERRIDGE: Le sous-ministre a-t-il adressé une recommandation au ministre à ce propos?

M. LALONDE: Comme le ministre l'a déjà dit, je lui ai présenté un rapport de la situation avec le pour et le contre, et le ministre a pris une décision.

M. HERRIDGE: Bon sang, vous devriez faire partie du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il n'y a plus grand-chose à en dire, Mademoiselle LaMarsh.

M. PAWLEY: A propos de la clause 9, monsieur le président, une fois que l'ancien combattant cultivateur a reçu un prêt en vertu de la Partie III et a transmis son titre au directeur, soit un peu plus que la garantie nécessaire, il est possible de remettre à l'ancien combattant, sans compensation, une partie de la propriété représentée par cet excédent de garantie. Ce n'est pas possible si un petit propriétaire avait reçu un prêt en vertu de la Partie III, mais l'amendement permettra à l'avenir une décharge en ce sens. En outre, il existe une certaine ambiguïté quant au libellé de l'article 26 actuel, à savoir si oui ou non on peut faire une décharge d'une demi-acre pour deux ou trois acres, même si les exigences financières ou autres le permettent. Alors que l'amendement permettra une administration plus souple, spécialement en ce qui concerne la superficie minimum des lopins, nous sommes cependant d'avis que chaque fois que ce sera possible nous permettrons une réduction quand il s'agira d'une vente qui réduira d'autant la dette au directeur.

Nous pensons que là où il est prudent d'agir de cette façon, la dette envers le directeur devrait diminuer lorsque l'ancien combattant vend le droit de propriété. Ici je devrais expliquer et même insister sur ce que nous entendons

par décharge en vertu de cet article proprement dit; c'est-à-dire que nous remettons la propriété à l'ancien combattant; autrement dit, nous la transmettons de nouveau à l'ancien combattant sans qu'il ait rien à payer pour cette terre au directeur. Nous le faisons lorsqu'il a placé un montant excédentaire d'argent ou a remis au directeur plus que celui-ci n'exigeait.

M. BENIDICKSON: A la date du contrat?

M. PAWLEY: C'est exact, à la date du contrat.

M. BENIDICKSON: C'est la même chose que pour le cultivateur à plein temps.

M. HERRIDGE: Avez-vous des exemples grâce auxquels vous pourriez montrer quand ce montant est disponible.

M. PAWLEY: C'est de pratique courante.

M. CARTER: Ne s'agit-il que du petit propriétaire ou cela s'applique-t-il au cultivateur à temps continu également?

M. PAWLEY: L'amendement s'appliquera plutôt aux petits propriétaires parce que l'article 68 le permet déjà pour les cultivateurs à plein temps.

M. CARTER: Ceci leur accorderait les mêmes concessions?

M. PAWLEY: Seulement ceux qui possèdent un prêt en vertu de la Partie III. Si le cultivateur a déjà obtenu un prêt selon la Partie III, il le peut aussi en vertu de l'article 68.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la clause 10.

M. PAWLEY: La cause 10 se rapporte à la Partie II de la loi concernant les dispositions relatives à l'habitation; on y exige une garantie de \$800 ou un terrain évalué à \$800. Cela représente une augmentation de \$200 pour les garanties exigées qui sont de 10 p. 100 du montant de la différence entre les \$10,000 disponibles actuellement et le nouveau prêt maximum de \$12,000 que l'on propose. A vrai dire cette augmentation a peu d'importance. La valeur moyenne des terrains achetés aux fins de la Partie II est de \$1,200 environ, que l'ancien combattant paye, soit avant soit au moment où le terrain est transmis au directeur.

M. CARTER: C'est pour l'ancien combattant qui va bâtir sa maison?

M. PAWLEY: C'est cela, pour le genre de maison que l'on construit sur un petit terrain urbain.

M. BENIDICKSON: Admettons qu'il ne veuille pas de prêt de plus de \$10,000 et qu'il profite de la nouvelle loi. Il est encore obligé de donner \$200 de plus qu'il ne l'aurait fait avant l'adoption de ce statut.

M. PAWLEY: Oui, nous exigerons maintenant \$1,000 au lieu de \$800.

M. BENIDICKSON: Même s'il ne demandait que \$10,000 auparavant?

M. PAWLEY: Exactement.

M^{11e} LAMARSH: Trouvez-vous que c'est très juste? Y a-t-il une raison pour qu'il ne puisse s'agir d'un pourcentage du montant du prêt, afin qu'il n'y ait pas de pénalité?

M. PAWLEY: C'est une question purement administrative.

M^{11e} LAMARSH: Certainement que n'importe qui au ministère peut calculer ce que donnent 10 p. 100 du montant de la demande.

M. PAWLEY: La Partie II concernant le logement présente deux caractéristiques: premièrement, le coût d'achat de l'habitation, même au strict minimum, est légèrement supérieur à \$10,000; deuxièmement, avec l'achat d'un terrain de grandeur urbaine, où les services sont requis, au moins le service d'aqueduc, et parfois d'égouts, le coût de ce terrain dépasse 1,000 dollars.

Il est extrêmement rare qu'on demande du comptant en excédent du coût du terrain en vue de l'installation. Maintenant, si les lots qu'ils achètent valaient \$800, ou étaient évalués à ce montant, alors évidemment tout ce qu'ils devraient avancer serait la différence entre ce montant et \$1,000, soit \$200.

Nous voyons, en lisant cet article ainsi que d'autres qui se trouvent dans la loi, que plus on place d'argent dans une propriété, plus l'établissement a des chances de réussir. Il s'agit simplement du principe bien connu. Nous estimons que le montant est peu élevé et puisqu'il ne servirait pas beaucoup ou ne serait pas très nécessaire, nous ne le considérons pas comme une charge.

M^{lle} LAMARSH: C'est très vrai. Mais chaque fois que vous faites une erreur, vous devez la réparer par une dépense d'argent.

M. BENIDICKSON: Actuellement, quel pourcentage de vos prêts sont destinés au maximum de \$10,000 ou s'en rapprochent le plus?

M. PAWLEY: La presque totalité.

M. BENIDICKSON: Nous pouvons donc supposer que le nouveau plafond servirait presque entièrement pour les lots.

M. PAWLEY: Je peux vous donner quelques-uns des prix dès maintenant. Cela se rapporte à vrai dire à la clause suivante. Le coût moyen des maisons construites, une maison de trois chambres à coucher, le terrain compris, prix qui s'applique aux deux dernières années, donc nous les avons à jour, est de \$11,766. Maintenant, la moyenne du coût des maisons de moins de \$11,766 est de \$10,530. Il serait intéressant de noter que la moyenne du coût au-dessus de \$11,766 est \$13,350 au niveau plus élevé.

M. CHATTERTON: Possédez-vous des chiffres touchant le pourcentage des maisons qui se situent dans les coûts élevés de ce total?

M. PAWLEY: Je ne les ai pas ici et je ne voudrais pas faire de supposition sauf pour dire qu'elles ont tendance à se situer dans une proportion plus élevée que les autres.

M. CARTER: La tendance actuelle va donc vers les maisons plus coûteuses?

M. PAWLEY: C'est la tendance actuelle et je pense que c'est dû aux autres frais comme la main-d'œuvre et le reste.

M. CARTER: Que s'est-il passé ces deux ou trois dernières années en ce qui a trait aux habitations destinées aux anciens combattants. Sont-ils plus ou moins nombreux à en profiter? Je me souviens qu'il y a quelques années un ancien combattant trouvait son avantage à opter pour la S.C.H.L. que l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. Nous avons alors élevé le montant à \$10,000, vous vous en souvenez? Je me demande maintenant quel a été le résultat de cette augmentation.

M. PAWLEY: Je ne pense pas que le résultat de cette augmentation a été très important. En fait, le nombre d'habitations érigées en vertu de la Partie II de la loi a baissé assez rapidement depuis l'application de la demi-acre sur les petites propriétés.

M. CARTER: Vous dites que ce nombre a baissé?

M. PAWLEY: Le nombre de ceux qui construisent aux termes de la Partie II a baissé. Il y en a davantage qui construisent aux termes des Parties I et III de la loi, à cause de la moitié de l'acre; cependant, par tout le Canada, nous avons 500 lots qui peuvent remplir les exigences requises en vertu de la Partie II, et 155 de ces lots sont situés près d'Ottawa, dans un sous-lotissement qui est actuellement mis en valeur. Nous croyons que cet article est encore utile dans certaines circonstances. Il n'est guère douteux que le terrain d'une demi-acre offre des avantages assez marqués par opposition à cet article.

M^{lle} LAMARSH: Sous quel article tombe le nouveau marché dans le township ordinaire?

M. PAWLEY: En vertu des Parties I et III—petites propriétés.

M. CARTER: Ceci s'applique à une personne qui désire construire sur un terrain urbain. J'entends, le présent article.

M. PAWLEY: Oui.

M. BADANAI: Qui est le fonctionnaire préposé à l'évaluation des terrains, et qui en a la responsabilité? Avez-vous des statistiques qui indiquent le nombre de prêts refusés en raison de l'emplacement, parce que le directeur ou le préposé n'a pas approuvé l'emplacement de la maison, de la ferme ou de la propriété?

M. PAWLEY: Parlez-vous maintenant des prêts consentis en vertu de la Partie II?

M. BADANAI: Je parle de ceux consentis aux termes de la présente clause qui stipule une augmentation de la garantie minimum sur le bien-fonds. Je la rattache à cet amendement en ce qui concerne l'aide financière accrue. Dans ma circonscription, et sans doute dans d'autres, des demandes ont été refusées parce que l'emplacement n'était pas convenable. On a refusé d'augmenter ces prêts parce que le directeur ou le préposé a jugé que l'emplacement n'était pas convenable. J'ai connu des cas de ce genre dans ma région. Comment en disposez-vous?

M. PAWLEY: Tout d'abord, il appartient au surintendant de district de la région en cause d'approuver le prêt.

M. BADANAI: Si l'ancien combattant estime que l'emplacement lui convient, pourquoi quelqu'un dans votre ministère jugerait-il que cet emplacement n'est pas propice aux cultivateurs?

M. PAWLEY: J'avoue qu'il peut exister des divergences d'opinions en ce qui concerne les cas marginaux. L'ancien combattant peut estimer que l'établissement lui convient, mais en ce qui concerne le placement de deniers publics, le surintendant de district doit s'assurer que la propriété qui sera achetée au nom de l'ancien combattant représente une garantie adéquate.

Je connais plusieurs cas où les demandes ont été refusées à cause de l'emplacement. Le meilleur exemple dont je me souviens est celui d'un ancien combattant qui avait une famille nombreuse et qui voulait s'établir dans une grande maison de ferme, assez éloignée de toute école et de toute activité communautaire. La ferme elle-même ne pouvait procurer un revenu suffisant à cet ancien combattant. Selon notre expérience acquise au cours des années, nous avons jugé que pareilles circonstances ne favorisent pas l'établissement d'un ancien combattant et de sa famille. Dans ces circonstances, si les facilités d'éducation et la possibilité de participer à l'activité communautaire manquent, nous hésiterons, non seulement en vue de protéger nos intérêts, à établir un ancien combattant dans un pareil emplacement, car nous avons connu des résultats désastreux lorsque pareille autorisation a été accordée.

A cet égard, nous désirons appliquer les principes démocratiques. Si un ancien combattant estime qu'on ne l'a pas traité justement, il peut interjeter appel auprès du surintendant de district, auprès de moi-même et auprès du ministre. Nous lui accorderons toute la considération possible. D'autre part, lorsque nous tenons compte de tous ces autres facteurs, un pareil projet semble plutôt douteux.

M. BADANAI: Il faut tenir compte du fait que toutes les régions au Canada ne sont pas aussi propices à la culture que maintes régions des provinces des Prairies. Plusieurs sections de notre pays sont assez accidentées, notamment le nord-ouest de l'Ontario, peut-être quelques parties du Nouveau-Brunswick et d'autres en Nouvelle-Écosse, où le terrain n'est pas aussi propice que dans d'autres régions du pays. On établit parfois une distinction défavorable à l'égard de l'ancien combattant qui désire établir une ferme en pareille région en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

C'est pourquoi je crois que ce bill devrait tenir compte des demandes qui, comme vous l'avez expliqué, sont assez difficiles à accorder parce que votre ministère estime que l'affaire n'est pas rentable ou qu'il faille peut-être reprendre le terrain ou qu'il y ait danger de perte. Je suis au courant de certains

cas de ce genre, et le plus souvent, les anciens combattants ont bien réussi, malgré que le ministère ait douté d'un succès possible lorsque la demande a été présentée. Je crois que le ministère devrait adopter quelque méthode qui permette aux personnes, qui connaissent la région où elles désirent vendre, d'approuver la terre plutôt que se fier aux gens qui viennent d'autres parties du pays pour évaluer un emplacement qui peut être entièrement différent des terres qu'elles connaissent.

M. PAWLEY: Nous nous efforçons d'appliquer la méthode que vous venez de proposer. Je ne désire nullement offrir des excuses; cependant, deux choses sont survenues. L'une a provoqué l'insertion d'un nouvel amendement que nous étudierons plus tard. La première, c'est qu'il est difficile aux fonctionnaires supérieurs de connaître exactement la région où la propriété est située. Il est difficile d'obtenir ces renseignements sans voyager considérablement. C'est ce que nous faisons lorsqu'il y a doute. Le fonctionnaire supérieur est dépêché sur les lieux afin qu'il examine la propriété lui-même. Nous avons également des gens de la localité qui font partie des comités consultatifs régionaux; nous en augmentons le nombre afin que nous puissions effectuer un meilleur examen, comme vous le proposez.

Voici l'autre fait: durant les deux ou trois dernières années, on a beaucoup parlé d'unités agricoles économiques. Cette mesure a été insérée dans notre loi en 1959, et je crois qu'elle est excellente. Cependant, elle a créé l'impression que tous devraient posséder une unité agricole économique. Je crois que la chose est impossible. Nous reconnaissons à présent qu'un grand nombre de Canadiens aiment s'installer sur de petites fermes; ils occupent un emploi à temps partiel, et ils peuvent ainsi s'assurer un assez bon niveau de vie sur cette petite ferme. Puisque ces personnes sont déjà installées, elles n'ont aucun recours, et il nous a semblé juste qu'une disposition de la loi puisse s'appliquer à ce groupe. C'est ce à quoi pourvoit une des clauses du bill.

M. BENIDICKSON: Pouvez-vous me dire quel est cet article, car cette explication m'intéresse grandement?

M. PAWLEY: La clause 13.

M. BENIDICKSON: C'est l'article concernant les prêts.

Le PRÉSIDENT: Étudierons-nous la clause 11?

M. PAWLEY: Je crois avoir expliqué cette clause lorsque j'ai signalé le prix moyen des terrains et des constructions à la suite de notre expérience au cours des deux dernières années, et je crois que le prêt maximum correspond à nos coûts.

M. CHATTERTON: La Partie II autorise le même prêt que la Loi nationale sur l'habitation; en d'autres termes, \$14,200 pour une maison comportant trois chambres à coucher, et \$14,900 pour celle qui renferme quatre chambres à coucher. Ce montant de \$12,000 constitue l'avance que consent le directeur.

M. PAWLEY: Oui.

M. CHATTERTON: C'est le point que j'ai déjà soulevé: pourquoi certains anciens combattants préfèrent-ils obtenir de l'aide en vertu de la Loi nationale sur l'habitation plutôt qu'aux termes de la Partie II? Si une personne désire construire une maison de \$14,000, elle obtient ce montant aux termes de la Loi nationale sur l'habitation. Mais en vertu de la nouvelle disposition de la Partie II, vous ne lui accordez que \$12,000, ce qui signifie que l'ancien combattant doit verser au comptant un montant supplémentaire de \$2,000. Ainsi, sous le régime de la Partie II, si le coût de la maison est plus élevé que l'avance, l'ancien combattant doit verser ce montant additionnel pour le directeur. Il est vrai que ce montant lui est remboursé lorsque la maison est terminée, mais il doit verser au comptant un montant plus élevé que celui qui se prévaut de la Loi nationale

sur l'habitation. C'est peut-être une raison pour laquelle un plus grand nombre d'anciens combattants prennent avantage de cette loi. Y a-t-il quelque objection à ce que l'avance soit aussi élevée que le montant du prêt?

M. PAWLEY: Cet article avait pour but initial d'aider l'ancien combattant dont le revenu est des moins élevé. Voilà la première considération. En deuxième lieu, cet article stipule que l'ancien combattant doit être son propre entrepreneur en construction. J'admets que dans les conditions actuelles, l'ancien combattant, en étant son propre entrepreneur, n'épargne pas autant aujourd'hui qu'il y a dix ans. Cependant, il épargne quelque chose.

M. BENIDICKSON: Pourquoi n'épargnerait-il pas proportionnellement autant aujourd'hui?

M. PAWLEY: Les entrepreneurs sont devenus assez rusés depuis quelques années. Dans ces conditions, nous croyons que le montant disponible devrait être moindre que celui que prévoit la Loi sur l'habitation nationale. Les anciens combattants dont les prêts atteignent un montant de \$12,000 peuvent construire une maison avec ce montant, et ils ne s'endettent pas trop. Ceux qui ont les moyens de construire une maison plus considérable et qui désirent être leur propre entrepreneur pourront jouir de quelques-uns de ces autres avantages. Ils peuvent probablement déboursier ces \$2,000 additionnels. Cependant, cet article a pour but d'aider ceux dont le revenu est quelque peu inférieur.

M. CHATTERTON: C'est probablement l'intention, mais il n'en demeure pas moins vrai que ceux qui disposent du montant comptant, ou peuvent l'obtenir, sont en mesure de construire une maison plus coûteuse; c'est-à-dire, pour la durée du contrat, ils doivent payer davantage. J'ai posé la question suivante: quel est le pourcentage des prêts consentis en vertu de la Partie II lorsque le coût de la maison dépasse \$12,000?

M. PAWLEY: Je ne puis répondre à cette question, mais je puis vous donner un chiffre provenant de la statistique relative à l'habitation au Canada pour l'année 1961. Le coût de construction estimatif moyen s'élevait à \$12,043.

M. CHATTERTON: C'est là la moyenne, mais combien dépassent \$12,000?

M. PAWLEY: Évidemment, nos chiffres représentent une moyenne également. Mais à la lumière de ce renseignement et selon nos propos registres, je ne crois pas qu'en ma qualité de directeur, dans les circonstances, je pourrais recommander un montant plus élevé.

M. CHATTERTON: En d'autres termes, un homme qui possède une famille nombreuse et qui désire construire une maison de \$13,000 ne peut le faire à moins qu'il n'obtienne ces \$1,000 supplémentaires. Mais celui qui possède ce montant additionnel de \$1,000 peut la construire.

M. PAWLEY: Évidemment, dans des cas de ce genre, et si l'ancien combattant est honnête et en mesure de payer, nous accompagnerons ce dernier à une banque qui lui consentira un prêt, et la banque sera remboursée au cours de la construction. En réalité, dans ces circonstances, il peut construire une maison avec l'aide de la banque.

M. CHATTERTON: Cependant, il doit emprunter ce montant additionnel. Comme vous l'avez signalé, les dispositions de la Partie II aident l'ancien combattant qui construit lui-même sa maison, et quelques-uns peuvent épargner \$2,000 sur le montant qu'il leur en coûterait autrement. Mais, à moins qu'un homme qui veut construire une grande maison dont le coût dépasse \$12,000 puisse emprunter ce montant (ce qu'il n'a pas à faire d'après la Loi nationale sur le logement), il s'en trouve empêché.

M. LALONDE: Vous ne devez pas oublier qu'on a placé la Partie II dans la loi pour une excellente raison et vous ne devez pas oublier qu'il y a dans la Partie II certains avantages destinés à aider les anciens combattants qui ont peu d'argent. La Partie II n'est pas considérée comme un avantage qui puisse

remplacer la réadaptation ou l'emploi du crédit de réadaptation. Prenez le cas d'un vétéran qui a bénéficié de quatre ou cinq ans d'assistance dans le domaine de l'éducation. Peut-être ceci lui vaut-il \$5,000 ou \$6,000; devenu médecin, ingénieur ou avocat, il est maintenant capable de gagner beaucoup d'argent et il veut, en vertu de la Partie II, un établissement pour lequel le pays lui donne des avantages supplémentaires; comme il a joui de ces avantages très substantiels, nous avons, je crois, tendance à aider la personne qui veut construire une maison plus petite et qui, peut-être, a besoin d'une aide supplémentaire en l'occurrence. Je mentionne ceci parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'apprécier les ressources au terme de la Partie II. On peut avoir un revenu annuel de \$50,000 sans cesser d'être admissible sous le régime de la Partie II.

M. CHATTERTON: Oui. Si vous aviez dit que le prêt ne doit pas dépasser \$12,000, alors cet objectif aurait été atteint. Je ne suggère pas que vous le fassiez, mais le fait demeure que l'ancien combattant peut obtenir un prêt de \$14,900.

M. LALONDE: Tant mieux si ses moyens le lui permettent.

M. CHATTERTON: Aux termes de la Partie II, l'ancien combattant peut obtenir un prêt de \$14,900; mais ce qui est intéressant, c'est que l'avance de fonds que peut faire le directeur est fixée à un maximum de \$12,000.

M. LALONDE: Ceci est exact, monsieur. Pourquoi le directeur devrait-il prêter un montant plus considérable pour construire une maison de \$15,000 et encourager ainsi l'ancien combattant à demander des avantages supplémentaires? Je préférerais que ceux qui veulent une maison de \$15,000 s'adressent aux responsables de la Loi nationale sur le logement.

M. CHATTERTON: Mais vous ne refusez pas ceux qui possèdent l'argent comptant, parce qu'ils sont admissibles sous la Partie II; ils peuvent aller à la banque et emprunter \$2,000.

M. LALONDE: Je crois qu'il y a un autre avantage à ceci: c'est que l'ancien combattant dont le revenu est moins élevé ne sera pas tenté de construire une maison de \$15,000 quand une maison de \$12,000 lui suffirait.

M. CHATTERTON: Vous avez des restrictions sur le montant du prêt qui est fixé, en considération du revenu.

M. HERRIDGE: J'ai dans ma circonscription un certain nombre d'anciens combattants qui ont bâti leur propre maison et je pense que cet article répond aux besoins pour lesquels on l'a fait.

M. ROGERS: On a donné le coût de la construction; est-ce que celui-ci comprend la main-d'œuvre de l'ancien combattant?

M. PAWLEY: Si l'ancien combattant a travaillé à sa maison, le prêt est fixé au minimum. S'il contribue davantage à l'entreprise et que les chiffres ne comprennent pas le travail de l'ancien combattant, c'est parfait, mais ceci ne comprend pas le travail de l'ancien combattant lui-même.

M. CHATTERTON: Avant que nous laissions de côté la Partie II, il y a, comme l'a mentionné le sous-ministre, une subvention indirecte payée à l'ancien combattant, mais il n'y a pas de subvention directe. A-t-on pensé à rendre les ex-militaires des Armées alliées admissibles au moins sous la Partie II, même ceux qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant la guerre?

M. PAWLEY: Autant que je sache, on n'a pas pensé à ceci. Je ne me souviens d'aucun cas où l'on ait fait une telle demande au bureau central. Peut-être ceci est-il arrivé à un bureau régional, mais je ne me souviens pas qu'on ait fait des démarches auprès du bureau central.

M. CHATTERTON: Une telle demande n'irait pas si loin parce que, dans les bureaux régionaux, on dirait simplement à l'ancien combattant: «Puisque vous ne résidiez pas au Canada avant la guerre, vous n'êtes donc pas admis-

sible». Mais comme aucune subvention directe n'est prévue en vertu de la Partie II et comme c'est un excellent programme qui permet de s'aider soi-même, il me semble qu'on devrait penser à rendre admissibles les ex-militaires des Armées alliées, au moins pour cette partie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: Nous avons affaire à un principe d'une plus grande envergure qui est d'accorder les avantages de cette partie de la charte, qui traite de réadaptation, aux anciens combattants des Armées alliées qui n'étaient pas des Canadiens avant la guerre.

M. CHATTERTON: On a accepté ce principe dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. LALONDE: Ce n'est pas un avantage de réadaptation d'après-guerre.

M. BENIDICKSON: Sans tenir compte de tout cela, vous dites qu'on n'a pas accordé de subvention directe. Quel est le taux d'intérêt sur ces prêts?

M. PAWLEY: Il n'y en a pas tant que l'hypothèque n'a pas été transmise à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le cas échéant, le taux d'intérêt en cours entre en vigueur. Présentement, il est de 6½ pour cent.

M. ROGERS: De combien de temps disposent-ils maintenant pour construire cette maison?

M. PAWLEY: De quatorze mois.

M. ROGERS: Ils doivent donc payer de l'intérêt pendant cette période de temps.

M. BEECH: Vous payez aussi les honoraires d'avocats.

M. CARTER: Mis à part les honoraires d'avocats, le seul avantage que l'ancien combattant retire de tout ceci est l'économie qu'il réalise en bâtissant sa maison lui-même.

M. PAWLEY: En plus de cela, nous croyons que c'est un avantage considérable que de mettre à sa disposition des personnes compétentes en la matière afin de l'aider pendant ses travaux de construction.

M. BEECH: De plus, on le dirige et on le conseille.

M. WEICHEL: Y a-t-il un minimum au-dessous duquel on n'accepte pas de demande?

M. PAWLEY: Oui, si le montant dépasse 50 pour cent, exception faite des pensions d'invalidité de guerre.

M. BENIDICKSON: Ceci s'appuie sur le principe qu'il ne pouvait pas utiliser le terrain supplémentaire à cause de son invalidité.

M. ROBINSON: Je me demande si le directeur pourrait faire une comparaison sur l'importance des prêts, consentis d'après la Partie II, entre les régions urbaines et les régions semi-urbaines ou régions rurales, comme on peut les appeler?

M. PAWLEY: La seule comparaison que je puisse faire est entre ceci et nos demi-acres dont nous parlerons dans un autre article. C'est le même prix de revient que pour les demi-acres; peut-être ceci répondra-t-il à votre question.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant à la clause 12?

M. PAWLEY: Présentement, la loi restreint la consolidation d'une dette aux terrains, au bétail, à l'équipement et aux améliorations permanentes.

Durant les deux dernières années, il y a eu des exemples de fermes où une consolidation presque totale des dettes aurait été financièrement avantageuse. De plus, il y a eu d'autres exemples où il aurait été préférable de consolider ces dettes relatives aux fermes, dettes contractées sur le fourrage ou sur les engrais, ou dettes aux taux élevés de financement; ceci aurait permis de continuer les prêts bien financés pour l'amélioration des fermes.

Cet amendement permettra une plus grande souplesse dans la consolidation des dettes, ainsi qu'une bonne conduite des affaires dans l'application de notre politique de prêts aux agriculteurs.

Afin de dissuader les agriculteurs d'accumuler délibérément des dettes plus considérables dans l'espoir d'une autre consolidation, l'amendement ne permettra l'usage de cette pratique qu'une fois à partir du moment où elle sera en vigueur.

M. ROGERS: Ceci comprendra-t-il le coût d'exploitation?

M. PAWLEY: Ceci comprendra les dettes contractées pour le coût d'exploitation et pour la ferme en général.

M. ROGERS: Le but de tout ceci, c'est que les dettes soient consolidées et qu'il n'y ait qu'un seul créancier.

M. PAWLEY: Oui; c'est un bon principe pour le prêt, mais il y en a un autre étroitement lié à celui-ci. Nous savons d'expérience que si nous consolidons entièrement les dettes d'un agriculteur et que nous nous fions à ce particulier et à ses méthodes d'exploitation, il y a grand danger qu'il contracte de nouveau autant de dettes parce qu'alors il a raffermi son crédit auprès d'autres organismes. Nous avons constaté que ceci est un mauvais principe à certains points de vue et qu'il eût peut-être été préférable de laisser dans leur état premier quelques-uns de ces prêts bien financés, comme, par exemple, les prêts pour l'amélioration des fermes.

M. ROGERS: Je comprends votre point de vue, mais je ne crois pas vraiment qu'il y aurait beaucoup de ces cas, parce que je ne pense pas que, en vertu de la Partie III, on prêterait à un homme qui serait inapte et qui ne pourrait montrer par son installation matérielle qu'il peut faire face à ses obligations.

M. PAWLEY: Je suis d'accord. Le but de l'amendement coïncide avec ce que vous avez avancé, c'est-à-dire qu'il veut consolider les dettes en un seul endroit.

M. BENIDICKSON: Je suppose qu'il vous est plus facile de pouvoir dire: «Il ne m'est pas permis de faire un second prêt», que de faire sentir à l'ancien combattant que quelqu'un d'autre a obtenu un prêt alors que lui ne l'a pas obtenu parce que peut-être, selon vous, il n'a pu réussir à augmenter encore son crédit.

M. PAWLEY: C'est pourquoi nous avons proposé qu'on ne le fasse qu'une fois.

M. ROGERS: Je suis du même avis à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à la clause 13?

M. PAWLEY: Au sujet des fermes où la famille est petite, monsieur le président, le recensement canadien de 1951 démontre que plus de 60 pour cent des agriculteurs canadiens étaient dans une catégorie où le revenu brut est peu élevé. Si on applique ce pourcentage aux anciens combattants devenus agriculteurs en vertu de la loi, cela veut dire que sur un total de 17,000, 10,000 ont gagné annuellement moins de \$5,000. Bien que ces chiffres ne soient qu'approximatifs, on sait que de tous les prêts consentis pendant les deux dernières années (en vertu de la Partie III) aux anciens combattants devenus agriculteurs, seulement 12 p. 100 avaient été faits à ceux dont le revenu brut était inférieur à \$4,000. Par contre, ceux dont le revenu brut dépassait \$7,000 ont obtenu 60 pour cent de tous les prêts. De fait, on a consenti des avances de fonds à un peu plus de 20 pour cent de tous les établissements agricoles, en vertu des dispositions des modifications présentées en 1959.

Après avoir examiné personnellement la situation dans plusieurs régions du Canada et après avoir demandé l'opinion des surintendants régionaux et de leur personnel dans toutes les provinces, nous en sommes arrivés à la

conclusion que les dispositions de l'article 64 tendaient vers une sélection et écartaient beaucoup d'anciens combattants qui méritaient certainement une aide financière.

Bien que le prêt d'argent d'après le concept d'une unité agricole rentable soit hautement recommandable, le seul véritable moyen technique d'aborder le problème afin d'estimer la superficie requise pour qu'une ferme soit une unité agricole rentable a exclu bien des anciens combattants des dispositions de la loi. Nous avons dû constater que les agriculteurs placés juste au-dessous des standards minimums avaient rempli leurs obligations, élevaient et éduquaient leur famille et étaient devenus des citoyens canadiens dignes de considération.

Il ne faisait aucun doute, en examinant les tendances, qu'il se formait deux catégories distinctes d'unités agricoles, à savoir la ferme familiale d'un genre commercial et la petite ferme familiale. La première recevait le financement nécessaire mais il n'était prévu aucun moyen en vertu duquel notre loi et ses règlements auraient pu, sans contravention, répondre aux besoins de la seconde.

Comme les dispositions de l'article 64 se sont avérées extrêmement satisfaisantes, et comme il ne faudrait pas les modifier ou même les affaiblir, il est proposé d'ajouter un nouvel article spécial à la loi en vue de prévoir une aide financière limitée aux petits cultivateurs. Une telle mesure permettrait l'application appropriée d'un programme de prêts s'adaptant aux circonstances. En outre, elle donnerait aux anciens combattants qui se trouvent dans une catégorie à revenus peu élevés toute liberté pour monter à un échelon supérieur et plus en harmonie avec leur habileté administrative. Plusieurs points importants ont été pris en considération.

Un bon nombre d'anciens combattants occupent leur petite ferme depuis au moins quinze ans et éprouvent une répugnance naturelle à la vendre et à se chercher un moyen de subsistance peu sûr à la ville. Outre leur peu d'empressement naturel à vendre, ils atteignent un âge ou—sans spécialisation dans d'autres domaines, il leur serait difficile de s'assurer un revenu régulier à la ville.

Nombre d'anciens combattants sont capables d'obtenir de l'emploi à temps partiel en dehors des fermes. Comme un revenu net de \$500 obtenu dans une entreprise non agricole—s'il est raisonnablement permanent—représente à peu près le rendement net d'un montant de \$10,000 à \$12,000 de capital de placement dans une unité agricole, il est manifeste que le cultivateur plus prudent est porté à préférer l'emploi non agricole. L'offre d'emplois à temps discontinu aux cultivateurs augmente dans plusieurs régions.

Suffisamment de preuves ont montré que certains cultivateurs peuvent mieux que d'autres gérer de gros montants. De plus, un bon nombre d'entre eux, à cause d'un trait personnel de caractère, hésitent à emprunter en une même fois un gros montant d'argent.

Les anciens combattants établis comme cultivateurs ne peuvent normalement offrir de garantie pour des emprunts à long ou à court terme parce que le titre de leur terre est émis au nom du directeur.

Dans l'étude de tout le problème agricole et de son rapport avec la petite ferme familiale, l'application de l'amendement projeté visera aux concepts suivants. Des emprunts seront consentis en vue d'encourager l'expansion économique dans les limites de l'unité existante. Advenant que la productivité atteigne un maximum, l'agriculteur pourra alors donner à son exploitation une expansion proportionnée au financement prévu pour les unités agricoles économiques.

Des prêts consentis dans l'intention d'augmenter la production tendront à encourager l'utilisation des ressources de la terre à des fins agricoles, ce qui permettra de produire les denrées alimentaires qui peuvent facilement se vendre. A cet égard d'autres usages de la terre seront explorés et encouragés. Nous espérons qu'il sera possible d'augmenter le revenu brut par la vente de produits que le marché peut absorber.

Pourvu qu'il y ait motif d'amélioration, que la garantie soit suffisante et que la capacité de remboursement soit évidente, des prêts seront consentis en vue de permettre d'apporter des changements permanents à l'habitation et aux autres bâtiments des fermes.

Nous ne nous proposons pas de consentir des prêts pour l'achat direct de machines agricoles, en raison du fait que la majorité des anciens combattants établis auront déjà l'équipement nécessaire; du bon matériel d'occasion peut s'acquérir à un prix raisonnable et, finalement, le prêt d'amélioration de la ferme convient admirablement à cette fin, son taux d'intérêt se comparant au nôtre. Nous consentirons, toutefois, un prêt pour la consolidation des dettes encourues par l'acquisition d'appareils agricoles dont pourrait avoir besoin un ancien combattant pour se remettre à flot.

Qu'elle ressemble à toute petite entreprise dont le revenu, après la déduction des frais, est probablement moins élevé que celui dont bénéficierait un commerce comparable mais d'envergure plus considérable, et l'on tiendra compte de ce fait dans le financement de la petite ferme familiale. Par conséquent, les montants des prêts seront établis d'après le revenu même de la ferme gérée par l'ancien combattant et ils ne dépasseront pas 75 p. 100 de la valeur marchande équitable du bien-fonds. On recourra beaucoup aux techniques des prêts acquises par l'expérience et des services d'information en matière agricole seront mis à la disposition de ceux qui demanderont des conseils sur des questions d'agriculture. A ce sujet, notre programme de formation porte davantage sur la gestion de la ferme et nous nous proposons de travailler en très étroite collaboration avec le personnel provincial de l'agriculture, particulièrement en ce qui concerne la comptabilité agricole. Comme une spécialisation dans les expertises est une condition requise pour l'avancement de notre personnel itinérant du service agricole, l'inclusion d'une formation en administration agricole devrait rendre celui-ci bien apte à exécuter les fonctions se rapportant aux derniers stades de notre programme.

Nous répartissons nos établissements agricoles en trois groupes principaux:

- I. Fermes familiales du genre commercial se composant de 4,000 à 5,000 anciens combattants qui peuvent entrer dans la catégorie de l'unité agricole économique.
- II. Petites fermes familiales se composant de 6,000 à 8,000 anciens combattants—dont certains passeront à la catégorie plus élevée; d'autres resteront où ils sont; et d'autres pourront rétrograder. C'est à ce groupe que l'amendement apportera sa plus grande contribution.
- III. Le troisième groupe se compose d'environ 5,000 anciens combattants. Un grand nombre de ceux-ci sont employés ailleurs que sur la ferme, soit qu'ils s'adonnent à temps partiel à l'agriculture, soit qu'ils fassent exploiter leur terre par un voisin. D'autres, en raison d'un contretemps ou de la médiocrité de leur ferme n'ont pu progresser rapidement; un prêt limité pour leur propriété actuelle ou pour une autre ailleurs pourrait les aider. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour quelques-uns d'accepter d'autres genres d'emploi que l'on pourrait leur rendre accessibles par une formation en d'autres domaines. Généralement, le crédit n'est pas la réponse aux problèmes de ce groupe, mais il n'en reste pas moins que leurs difficultés persistent dans les tentatives qu'ils font pour s'assurer un modeste gagne-pain.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, c'est là une attitude audacieuse et un nouveau geste plein de hardiesse à l'endroit des prêts agricoles. Depuis bien longtemps les fonds disponibles aux termes de l'article 64 ne suffisaient pas à répondre aux besoins des exploitants de petits lopins de terre. J'espère que ce sera là une expérience qui sera poussée plus loin. Le directeur et son personnel méritent des félicitations pour ce nouveau concept plutôt original d'emprunt.

M. BADANAI: Avez-vous quelques chiffres en ce moment se rapportant au nombre des petits lopins de terre qui tombent sous cette disposition?

M. PAWLEY: Le nombre des petites fermes familiales de cette catégorie est de 6,000 à 8,000, estime-t-on, sur un total d'à peu près 17,000 cultivateurs établis aux termes de la loi.

M. BADANAI: Ces chiffres s'appliquent-ils au temps présent?

M. PAWLEY: Oui, ils sont présentement applicables.

M. HERRIDGE: J'ai soulevé cette question-ci à la Chambre, mais je la répète ici car j'aime toujours penser que le haut fonctionnaire ne l'a pas oubliée. Il s'agit de la sylviculture qui offre de belles perspectives dans certaines parties du Canada à ceux qui s'adonnent à cette branche de l'industrie agricole. Je sais qu'il y a certains sylviculteurs très prospères qui vivent de la production annuelle de bois sur leur propriété. Je connais ceux qui s'y adonnent complètement, et ceux en d'autres endroits qui n'en font l'exploitation qu'à temps partiel. Cette catégorie augmente en nombre. Je crois que c'est là une initiative à encourager, et je me demande si l'on a pris en considération cet aspect de la culture en vue de faire entrer la sylviculture dans le cadre de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Monsieur Herridge, il n'y a aucune interdiction formelle contre ce genre de culture. Nous pouvons le faire. Mais, malheureusement, les problèmes que pose cette entreprise sont tels qu'il nous faudra en faire une étude passablement approfondie avant de pouvoir déterminer réellement comment nous pourrions y arriver. Il y a deux grandes difficultés qui semblent se manifester à l'heure actuelle: tout d'abord, il faut de 400 à 600 acres de terre à bois et ensuite il faut que les deux tiers au moins des arbres aient atteint leur pleine croissance pour assurer un gagne-pain raisonnable.

M. HERRIDGE: Pur commencer dans une entreprise rentable?

M. PAWLEY: Oui. Il est pour ainsi dire impossible pour un homme de se lancer dans la sylviculture en partant de zéro. Il ne peut espérer en faire son gagne-pain que 40 ans plus tard.

M. HERRIDGE: J'y pensais justement.

M. PAWLEY: L'autre facteur est celui qui intéresse le prêteur, et c'est que d'habitude la terre qui est utilisée à cet usage est d'une valeur inférieure sur le marché. Aussi la protection offerte pour ces terres en vue d'un placement de quelque importance n'est pas très grande. Cependant, je me suis déjà entretenu de cette question avec le directeur du programme d'Administration de la remise en valeur et de l'aménagement des terres agricoles. Elle l'intéresse beaucoup tant en ce qui concerne la Colombie-Britannique que les provinces de l'Atlantique et peut-être, j'ose l'espérer, nous sera-t-il possible de prendre des dispositions en ce sens et de faire quelque chose pour les sylviculteurs.

M. HERRIDGE: Je comprends très bien qu'il nous faut en faire une étude, mais je ne recommanderais pas de nous hâter de la faire, car certains des facteurs existants ne se font pas facilement voir. Plusieurs des gens de mon district vivent très bien du revenu que leur procurent 1,000 acres d'arbres qui ont atteint leur pleine croissance; ils coupent ces arbres d'après un mode de sélection et ils les conservent pendant de nombreuses années grâce à une exploitation bien dirigée. Des chances de réussite s'offrent à quelques petits sylviculteurs dont le revenu varie entre \$4,000 et \$6,000 par année et il y a possibilité que ces hommes acquièrent de 300 à 500 acres de bois et les mettent en exploitation en vue de fournir de l'emploi à la main-d'œuvre pendant l'hiver.

M. PAWLEY: C'est là précisément ce que nous avons en vue lorsque nous avons laissé entendre qu'il était nécessaire de venir en aide aux petites fermes familiales, car plusieurs de ces gens reçoivent un salaire passablement raisonnable de leur travail dans les bois et ils s'adonnent à la sylviculture en hiver.

M. HERRIDGE: Lorsque vous dites que ces arbres sont cultivés sur des terres peu coûteuses, je ne puis m'empêcher de songer aux milliers d'acres d'arbres de qualité sur des terres évaluées à \$100 l'acre, bois exclus. Il ne s'agit donc pas toujours de terres peu coûteuses.

M. PAWLEY: Peut-être ai-je un peu trop généralisé.

M. ROGERS: Je tiens à féliciter le ministre et son ministère pour avoir éclairci beaucoup de points obscurs et certainement pour avoir introduit cette loi. J'aimerais répéter une demande faite jadis. A-t-on considéré le cas des anciens combattants qui ont remboursé leur prêt et qui ont reçu leur décompte antérieurement à l'adoption de la Partie III. Au premier abord, je vois bien où une telle disposition ne paraît pas très logique. Mais je crois que vous devriez la considérer davantage. Je puis vous citer deux très bons exemples. Je songe à deux anciens combattants en particulier. Un a remboursé son prêt en neuf ans, je pense, en travaillant vraiment très fort. L'autre a pris les choses assez facilement et n'a pas naturellement remboursé son prêt, mais il a pu en obtenir un aux termes de la Partie III. A-t-on pris cela en considération? Je dois en parler car j'ai reçu un grand nombre de requêtes. Le moment n'est probablement pas bien choisi pour étudier ce point aujourd'hui, car je ne voudrais pas retarder l'adoption de cette loi. Mais j'aimerais savoir si l'on a donné quelque considération à cette question.

M. PAWLEY: Je crois que c'est une question de principe et je ne suis pas en mesure d'en discuter. Cette question a été étudiée par le passé et il y a deux ou trois points que j'aimerais mentionner. En premier lieu, l'ancien combattant qui a acquis un titre de propriété l'a fait généralement pour de très bonnes raisons. Cet achat lui est sans doute personnellement avantageux, il lui permet peut-être de sortir d'une situation financière embarrassante et ainsi de suite. Nous supposons que les anciens combattants deviennent propriétaires pour de très bonnes raisons.

Si plusieurs cas comme ceux dont M. Rogers a parlé se présentent, cela pose un problème sérieux et si des anciens combattants avaient le droit de présenter de nouvelles demandes d'emprunt en vertu de la loi, il nous faudrait nous constituer en un corps juridique. Vous conviendrez que, du point de vue administratif, c'est une proposition très difficile à réaliser.

Le deuxième point sur lequel je désire attirer votre attention, c'est que la Loi sur le crédit agricole prévoit un prêt aux cultivateurs au même taux d'intérêt exigé pour les prêts accordés en vertu de la Partie III. Ainsi, dans les circonstances, si un ancien combattant a acquis un titre de propriété pour une très bonne raison, il peut obtenir du crédit d'une autre source au même taux d'intérêt; en ce cas je ne pourrais dire si nous avons des obligations à son égard.

M. LALONDE: Vous vous rendez compte que si vous accordez un prêt en vertu de la Partie III à un ancien combattant qui est devenu propriétaire, il doit rendre son titre de propriété au directeur et je doute fort que l'ancien combattant en question y consente de bon gré. Je crois que c'est un problème très difficile à régler. Nous l'avons étudié et je puis vous assurer que nous y reviendrons. Vous pourriez peut-être nous exposer vos vues par écrit afin que nous puissions les analyser.

M. ROGERS: J'ai souvent fait part de mes opinions, mais jamais à ce Comité. Je me rends bien compte des difficultés. Certains anciens combattants remboursent leurs emprunts, je songe à deux en particulier, et constatent que, dans les conditions actuelles, un quart de section n'est pas une superficie suffisante. Ils ne tiennent pas à s'adresser à la Société du crédit agricole, mais ils pourraient obtenir un prêt en vertu de l'article 13.

M. LALONDE: Je comprends.

M. ROGERS: C'est pourquoi j'ai soulevé cette question. Je me rends compte qu'il y a des difficultés et tout ce que je vous demande c'est de les étudier.

M. PAWLEY: Nous le ferons certainement.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à autre chose?

M. BENIDICKSON: Je voudrais en avoir le cœur net au sujet de cet article. S'il a besoin d'être modifié comme je le crois, surtout en ce qui a trait à la catégorie des cultivateurs, qui était la troisième catégorie décrite vers la fin des notes explicatives de M. Pawley, je conviens avec M. Chatterton qu'il y a ici une disposition très compliquée qui a causé beaucoup d'obstruction par le passé.

Je me suis adressé récemment à une association de crédit agricole et à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants au sujet d'un cultivateur qui m'a été hautement recommandé comme étant un homme qui a réalisé de grands progrès bien qu'il travaille dans l'industrie. Il dit que son emploi lui demande 40 heures de travail par semaine, mais qu'il a le temps, avec l'aide de deux de ses enfants qui sont adolescents et vont à l'école; de vaquer à ses travaux agricoles. Il a obtenu un prêt d'autres sources afin d'augmenter et d'améliorer son troupeau. Si je comprends bien, même dans le cas d'un ancien combattant ayant une terre louée, que cette terre soit louée à un voisin et que le propriétaire n'y fasse aucun travail, cet ancien combattant peut obtenir un prêt en vertu du nouvel article.

Je crois que le cas que je vous ai exposé est encore plus valable, car il serait ridicule pour un homme de quitter un emploi rémunérateur et stable. A mon avis, il a prouvé qu'il est un cultivateur ayant les qualités requises. Il ne chercherait certainement pas à acheter d'autres animaux s'il n'était pas travaillant. Tous les autres points de vue étant satisfaisants, cet homme peut-il obtenir un prêt en vertu du présent article, même si l'article stipule qu'il doit être reconnu comme étant un cultivateur à plein temps?

M. PAWLEY: Nous avons pour principe que pour accorder de l'aide à un ancien combattant occupant une petite ferme familiale, sa principale occupation doit être l'agriculture.

Nous admettons que cet homme puisse avoir une source extérieure de revenu, mais il est quand même reconnu comme étant un cultivateur dans sa localité. Connaissez-vous personnellement cet ancien combattant?

M. BENIDICKSON: Non, sauf par les progrès qu'il a réalisés sur sa ferme. Je sais qu'il ne loue plus sa ferme. Il possède un nombre considérable de bestiaux et il désire augmenter et améliorer son entreprise.

M. PAWLEY: A notre avis, cet ancien combattant serait dans la catégorie des agriculteurs à temps réduit. Nous le considérerions comme un petit détenteur.

Nous espérons que le montant maximum qu'il pourra obtenir sera de \$12,000, soit le même que pour une petite ferme familiale. Il peut rester dans cette catégorie comme cultivateur à temps réduit jusqu'à ce qu'il prouve au moins qu'il désire exploiter sa ferme à plein temps. Si cela se réalise, il pourra, toutes choses étant égales, obtenir un prêt plus important.

M. CARTER: Je me demande comment cette clause va s'appliquer aux pêcheurs commerciaux.

Le PRÉSIDENT: C'est la clause suivante.

M. CARTER: Excusez-moi.

M. LALONDE: J'aimerais faire une observation afin de dissiper tout malentendu. Nous n'essayons pas par cette clause d'instituer une politique agricole. Nous avons établi un certain nombre d'anciens combattants sur de petites fermes et nous leur avons ainsi permis de se réadapter. Quelle que soit l'importance de la ferme, nous estimons que nous devons fournir aux anciens

combattants le moyen de gagner leur vie sur la ferme où nous les avons établis. On devrait accorder une attention spéciale aux anciens combattants établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, attention qui peut être accordée ou non aux autres cultivateurs; mais cela n'est pas de notre ressort.

M. PAWLEY: La clause 14 est assez importante. Si vous me le permettez, j'aimerais m'y attarder quelque peu.

Les modifications de 1954 et de 1959 ont augmenté le montant des prêts accordés en vertu de la Partie III dans le cas des cultivateurs à temps réduit, mais non dans celui des anciens combattants qui devaient s'établir dans l'avenir.

Règle générale, les anciens combattants établis avant 1954 ont construit de bonnes maisons, mais comme la somme d'argent dont ils disposaient était plutôt faible, il en est résulté que les dimensions de l'espace habitable de la maison furent assez restreintes. Quelques années plus tard, ce groupe d'anciens combattants s'est senti lésé parce que les anciens combattants nouvellement établis ont pu toucher un prêt plus élevé qui leur a permis d'installer leur famille plus confortablement.

Les anciens combattants établis après 1954 et jusqu'en 1959 ont éprouvé le même sentiment lorsque le maximum a été haussé en 1959.

De fait, la chose a posé un problème administratif assez grave. En vertu d'une entente spéciale, les prêts consentis conformément à la Partie IV ont été accordés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, mais cela n'a pas atténué le sentiment d'injustice car ces prêts étaient ordinairement remboursables à bref délai et portaient intérêt à 6 p. 100. De plus, il est devenu évident dans plusieurs cas que les paiements échus sur les prêts consentis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont été acheminés vers la banque en faveur des prêts consentis en vertu de la Partie IV. Il est intéressant de noter que plusieurs anciens combattants qui ne faisaient normalement pas affaire avec une banque ont contracté des engagements pour faire des rajouts à leur maison et le remboursement du capital et de l'intérêt est devenu un fardeau. L'avantage marqué qu'il y a à consolider ses dettes pour l'amélioration d'une maison est devenu très évident.

Il semble que partout au Canada, un grand nombre d'anciens combattants doivent agrandir leur maison. Cela est attribuable à l'accroissement de la famille. Bien que l'ancien combattant ne puisse obtenir un prêt pour construire une nouvelle maison sur le même terrain, il sera utile aux anciens combattants qui ont besoin de plus d'espace, mais hésitent à agrandir leur maison à cause des difficultés auxquelles ils ont dû faire face en essayant de se procurer des prêts d'autres sources.

La clause 14 prévoit une augmentation du montant de l'aide financière que les cultivateurs à temps réduit et les pêcheurs commerciaux peuvent obtenir en vertu de la Partie III. A l'heure actuelle, le montant qui est disponible en vertu de cette Partie est de \$3,000 et l'amendement porte ce maximum à \$4,800. Les anciens combattants qui ont été établis avec un prêt maximum de \$6,000 en vertu de la Partie I pourront demander un prêt au montant stipulé dans la nouvelle Partie III. A leur tour, les anciens combattants qui ont reçu un prêt en vertu de la Partie III pourront faire une demande pour obtenir la différence entre le montant emprunté auparavant et les \$4,800 prévus.

Le montant initial dans le cas des prêts consentis en vertu de la Partie I demeure le même, soit 10 p. 100 du montant emprunté jusqu'à concurrence de \$6,000. A l'heure actuelle, le paiement initial dans le cas de l'aide accordée en vertu de la Partie III est de \$1 pour chaque \$3 avancé, mais l'amendement propose que la proportion soit de 1 à 4.

Le montant maximum de l'aide financière disponible est maintenant de \$10,000 et l'ancien combattant doit verser un paiement initial de \$1,600. En

vertu du nouvel amendement, le maximum sera porté à \$12,000 et l'ancien combattant ne devra verser que \$1,800 en paiement initial. Une disposition permet au directeur d'accepter au lieu d'un paiement initial en espèces la part d'une propriété qui appartient à un ancien combattant.

Nos dossiers relatifs au coût de la construction et au prix des terrains indiquent un coût total moyen d'un peu plus de \$12,000. Les constructions de la catégorie inférieure à \$12,000 ont coûté en moyenne \$10,700 et celles de la catégorie supérieure ont coûté en moyenne \$13,500. Le prix d'un terrain d'une demi-acre est d'environ \$1,480. Avec une assistance financière d'au plus \$10,000, il fallait \$3,600 à un ancien combattant pour acheter une maison de \$12,000. L'amendement lui permettra de faire le même achat avec des économies de \$1,800.

M. CARTER: J'envisageais cette question du point de vue du pêcheur. Nous considérons la ferme comme un bien de production. Si un cultivateur ne trouve pas sa terre productive, il peut acheter du nouveau terrain ou plus de bétail; cela lui est facile. Mais dans le cas du pêcheur, c'est un autre problème. S'il fait la pêche, il possède un bateau et son bien de production est évidemment son bateau. Il devra peut-être se procurer un plus gros bateau; que doit-il faire alors? Peut-il échanger son bateau, peut-il conclure un marché et échanger son bateau contre un plus gros et bénéficier quand même des avantages de la loi?

M. PAWLEY: Malheureusement, les dispositions actuelles ne permettent pas à un ancien combattant d'échanger son bateau et d'en acheter un plus gros. Dans les provinces Maritimes, les gouvernements provinciaux, comme vous le savez sans doute, ont établi des ministères des pêcheries. Le ministère des pêcheries prêtera au nom du gouvernement provincial l'argent nécessaire aux personnes qui désirent se procurer un plus gros bateau de pêche et consentiront des prêts à l'égard des bateaux qui, si je comprends bien, sont des dragueurs. Les ministères avanceront 60 p. 100 du coût du bateau. De plus, le gouvernement fédéral accorde de l'aide financière dans une proportion de 20 p. 100. Il est entendu que, en vertu de ces ententes, le propriétaire du bateau doit payer les 20 p. 100 qui restent. A cause de la tendance marquée qui se manifeste pour les gros bateaux dans les Maritimes et en Colombie-Britannique, et cette tendance est créée naturellement par la tendance de l'industrie même, nous ne comptons plus pour ainsi dire comme prêteurs d'argent pour l'achat d'agrès et de bateaux. Après avoir étudié sérieusement la question et en avoir discuté avec les représentants du ministère des Pêcheries du gouvernement fédéral, je crois que le seul moyen dont nous pouvons venir en aide aux pêcheurs commerciaux, c'est de les aider à acheter une maison qui convienne à leur occupation.

Maintenant, précisons la situation de Terre-Neuve; nous admettons qu'il y a une forte tendance à emmener les pêcheurs des endroits retirés pour les centraliser autour des ports et les environs, là où l'industrie semble se concentrer; en vue de cela, nous sommes prêts à établir un pêcheur commercial à Terre-Neuve, sur un terrain de moins d'une demi-acre, appartenant à la province, et à accorder à cet ancien combattant une subvention non remboursable de \$2,320. Malheureusement, dans votre province, monsieur Carter, il y a un petit problème: si l'ancien combattant a fait partie des forces britanniques et obtenu des crédits de cette source, le montant est déduit des \$2,320. Mais, néanmoins, j'ai demandé au surintendant de district des provinces de l'Atlantique d'informer les anciens combattants de votre province de ce fait. Et, même si le montant net est inférieur à \$2,320, s'ils peuvent obtenir des terrains provinciaux à proximité des centres de pêche, nous sommes bien prêts à les aider dans la mesure du possible, à ces conditions. Évidemment, si la nature des terrains acquis permet de faire un prêt, nous continuerons à le faire également.

M. CARTER: Merci, je me demandais comment vous pouviez aider les pêcheurs comme nous aidons les cultivateurs.

M. BENIDICKSON: M. Carter parlait des vaisseaux de pêche, et je suppose qu'il s'agit de bateaux plus petits que les bateaux mentionnés dans la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à la clause suivante?

M. PAWLEY: La clause 15 est identique à la clause 2. Évidemment, il s'agit des «petits propriétaires» et des pêcheurs commerciaux et à la possibilité de consentir, si nécessaire, des prêts remboursables en 30 ans.

M. CHATTERTON: Permettez-moi de revenir un instant à la clause précédente. Je voudrais savoir si vous accorderiez l'augmentation aux termes de la Partie III aux anciens combattants qui ont déjà reçu leur subvention mais qui ont encore un contrat en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Oui.

M. ROGERS: Mais non pas ceux qui ont reçu leur titre.

M. PAWLEY: Je dirai non à cela.

Le PRÉSIDENT: Cela termine l'explication des clauses. Monsieur Pawley, vous voulez dire quelques mots avant que nous approuvions les clauses?

M. PAWLEY: En guise de conclusion, je voudrais remercier les membres du Comité de leur bienveillante attention et rappeler que ces modifications, en plus des dispositions actuelles de la loi, embrassent toute la situation et permettent d'adopter un point de vue très réaliste à l'égard de notre entreprise.

Ces modifications permettent à l'ancien combattant de s'établir là où c'est le logement qui compte le plus. L'ancien combattant qui désire une plus grande superficie de terre et qui est capable de la cultiver à temps réduit sera encouragé comme il le mérite. Si l'ancien combattant en est arrivé à une époque de sa vie où son désir de devenir un important cultivateur est mitigé par la prudence et le bon jugement, mais s'il a aussi le désir de trouver quelque chose de plus convenable pour sa famille, la chose est possible. Enfin, en ce qui concerne l'ancien combattant qui possède des aptitudes de gestion et dont les possibilités n'ont pas encore atteint leur sommet, les chances de progrès sont à sa portée.

Les dispositions de la loi tiendront compte des problèmes du «plus petit» aussi bien que des problèmes des plus fortunés. Bien que les principes que contiennent les dispositions de la loi se fondent sur les conditions actuelles, la mise en vigueur de la loi devrait pourvoir aux besoins de la génération actuelle des anciens combattants.

Une fois de plus, je vous remercie sincèrement.

M. BEECH: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots. Un des bons aspects de la Partie II a été la disposition ayant trait aux lotissements. Dans la région de Toronto, nous avons pu obtenir du ministère une bonne étendue de terrain. Même s'il nous a fallu la payer, nous l'avons fait aux mêmes conditions que les autres prêts, et ceci a été mis à la disposition des anciens combattants plus âgés. Au nom de la *Canadian Legion of Toronto Homes*, je remercie sincèrement de leur collaboration le brigadier Tom Rutherford, M. Pawley et le colonel Armstrong, le surintendant de notre district de Toronto. Nous avons maintenant 48 maisons pour les anciens combattants, et nous allons en construire 73 autres cet été. J'ai pensé que si vous aviez encore de ces «lotissements», ce serait une bonne chose que de les mettre à la disposition de la Légion canadienne ou d'autres organisations d'anciens combattants qui aimeraient obtenir une partie de ce terrain pour commencer leurs travaux du même genre.

M. BENIDICKSON: Vous avez fait remarquer qu'il y avait une restriction concernant les personnes âgées; est-ce parce que vous avez utilisé l'entente des compagnies de logement à dividendes limités, conclu avec la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. BEECH: Oui.

M. BENIDICKSON: Il s'agit des cas dont le versement initial sera fait par une succursale de la Légion?

M. BEECH: Oui.

M. ROBINSON: Monsieur le président, j'ai demandé des renseignements plus tôt, mais je crois que M. Pawley a mal compris ma question. Elle se rapporte à la clause 14.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous pourrions nous en occuper lorsque nous en arriverons à la clause 11, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: On m'a affirmé que j'aurais la réponse à ma question à l'occasion d'une clause subséquente. Pourrions-nous comparer le montant des prêts accordés en vertu de la Partie II selon qu'il s'agit de régions urbaines centrales ou rurales?

M. PAWLEY: Oui. Nous n'avons pas de véritable comparaison qui puisse répondre à votre question. Mais s'il y a quelque chose de disponible, je me ferai un plaisir de vous le communiquer personnellement.

M. ROBINSON: Je voudrais savoir si, dans le district de M. Beech, les gens prennent avantage du prêt à son maximum alors que nous ne le faisons pas.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'écrire une lettre au directeur à ce sujet, monsieur Robinson? Il vous répondra par lettre.

Clauses 1 à 15, inclusivement, approuvées.

Titre approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vais-je rapporter le bill sans modification?

Quelques MEMBRES: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Avant de clore la séance, je voudrais remercier les membres de ce Comité. Nous avons abattu beaucoup de besogne aujourd'hui, malgré un mauvais départ.

Je voudrais remercier particulièrement le colonel Lalonde, M. Pawley et les fonctionnaires des explications très satisfaisantes qu'ils nous ont données. Je crois que les explications ont satisfait tout le monde et je voudrais remercier sincèrement ces messieurs.

Puisque nous n'avons plus rien à discuter, on voudra bien proposer l'ajournement jusqu'à nouvelle convocation du président.

M. CARTER: Je le propose.

M. STEWART: J'appuie la motion.

La motion est acceptée et la séance est levée.

